

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

20 mai 2022 Loi n°2022-002 portant ratification de l'Ordonnance n°2021-016/PT-RM du 31 décembre 2021 portant modification de l'Ordonnance n° 2018-015/P-RM du 15 mars 2018 portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale.....**p.539**

Loi n°2022-003 relative à la Transfusion sanguine.....**p.539**

Loi n°2022-004 portant modification de l'Ordonnance n° 2019-011/P-RM du 27 mars 2019 portant création de l'Institut national de Santé publique.....**p.545**

Loi n°2022-005 portant modification de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali.....**p.545**

20 mai 2022 Loi n°2022-006 portant création du Fonds de Réhabilitation et de Fermeture de la Mine d'Or de Yatela.....**p.545**

27 avril 2022 Décret n°2022-0272/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.546**

Décret n°2022-0273/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.546**

09 mai 2022 Décret n°2022-0274/PT-RM portant modification du Décret n°2021-0869/PT-RM du 02 décembre 2021 portant création et délimitation géographique des Régions aériennes.....**p.547**

Décret n°2022-0275/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.547**

Décret n°2022-0276/PT-RM instituant le Registre social unifié.....**p.548**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 09 mai 2022 Décret n°2022-0277/PT-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....**p.550**
- Décret n°2022-0278/PT-RM** portant nomination de l'Inspecteur en Chef des Services diplomatiques et consulaires...**p.551**
- Décret n°2022-0279/PT-RM** portant nomination du Directeur adjoint du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.....**p.552**
- Décret n°2022-0280/PT-RM** portant nomination à l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile.....**p.553**
- Décret n°2022-0281/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Sciences humaines.....**p.553**
- Décret n°2022-0282/PT-RM** portant révocation du Maire de la Commune rurale de Zantiébougou dans le Cercle de Bougouni.....**p.554**
- Décret n°2022-0283/PT-RM** portant détachement d'un Magistrat.....**p.555**
- Décret n°2022-0284/PT-RM** portant détachement d'un Magistrat.....**p.555**
- 10 mai 2022 Décret n°2022-0285/PM-RM** portant régularisation des mouvements de crédits par virement du budget d'Etat 2022.....**p.555**
- 12 mai 2022 Décret n°2022-0286/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.556**
- 13 mai 2022 Décret n°2022-0287/PT-RM** portant nomination du Directeur zonal des Services de Santé des Armées de la Région militaire n°7, Région de Kidal.....**p.557**
- Décret n°2022-0288/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.557**
- Décret n°2022-0289/PT-RM** portant nomination du Chef de Bataillon de la Musique des Armées.....**p.558**
- Décret n°2022-0290/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.558**
- 13 mai 2022 Décret n°2022-0291/PT-RM** portant nomination, à titre posthume, au grade de Capitaine.....**p.558**
- Décret n°2022-0292/PT-RM** portant nomination, à titre posthume, au grade de Lieutenant.....**p.559**
- Décret n°2022-0293/PT-RM** portant modification du Décret n°2017-0767/P-RM du 07 septembre 2017 déterminant les produits assujettis à la redevance Radio-Tv et les modes d'indexation et de recouvrement.....**p.559**
- Décret n°2022-0294/PT-RM** portant nomination du Coordinateur technique de la Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS).....**p.560**
- Décret n°2022-0295/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2016-0769/P-RM du 30 septembre 2016 portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.561**
- 20 mai 2022 Décret n°2022-0296/PT-RM** portant nomination du Président de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (DDR).....**p.561**
- Décret n°2022-0297/PT-RM** portant prorogation de mandats de Conseils communaux.....**p.562**
- Décret n°2022-0298/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.563**
- Décret n°2022-0299/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.563**
- Décret n°2022-0300/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la Mine d'Or de Yatela.....**p.563**
- Décret n°2022-0301/PM-RM** portant abrogation du Décret n°2019-0617/PM-RM du 09 août 2019 portant nomination au Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre.....**p.566**
- Décret n°2022-0302/PM-RM** portant nomination au Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre.....**p.566**

MINISTERE DE LA RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE, CHARGE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE

15 avril 2022 Arrêté n°2022-1010/MRPCN-APR-SG fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité sectoriel d'Institution de la Politique Genre du Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale.....p.566

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

20 avril 2022 Arrêté n°2022-1081/MMEE-SG fixant le nombre des blocs et leurs superficies par bassin sédimentaire.....p.567

Annonces et communications.....p.577

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2022-002 DU 20 MAI 2022 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2021-016/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2018-015/P-RM DU 15 MARS 2018 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 05 mai 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2021-016/PT-RM du 31 décembre 2021 portant modification de l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018 portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale.

Bamako, le 20 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2022-003 DU 20 MAI 2022 RELATIVE A LA TRANSFUSION SANGUINE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 05 mai 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi s'applique au sang humain et ses dérivés quelle que soit la source de ce sang.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la collecte, ainsi que toutes les opérations relatives aux cellules souches du sang périphérique, du sang de cordon et de la moelle osseuse, sont exclues de l'application de la présente loi.

Article 2 : Le sang et ses dérivés ne peuvent être prélevés, préparés, importés, conservés, distribués, dispensés, délivrés et utilisés que conformément aux dispositions de la présente loi et à celles des textes réglementaires pris en exécution de celle-ci.

Le sang humain et ses dérivés peuvent être importés au Mali exclusivement par le Centre national de Transfusion sanguine et, sous son contrôle, par les structures spécialisées agréées, après autorisation préalable du ministre chargé de la Santé publique.

Article 3 : Le sang humain et ses dérivés ne peuvent être prélevés et utilisés que par un médecin ou un pharmacien ou sous leur surveillance.

Le sang humain et ses dérivés ne sont dispensés ou délivrés que sur prescription médicale. Ils sont administrés conformément aux règles de bonne pratique fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

Article 4 : Les règles visant à assurer la traçabilité du sang humain et ses dérivés sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

La traçabilité implique de tracer le cheminement de chaque unité de sang ou dérivé de sang du donneur à sa destination finale.

Elle implique également la mise en place d'un système permettant d'identifier et d'enregistrer sans la moindre équivoque chaque unité de sang ou dérivé de sang réceptionnée et, par là même, de tracer le cheminement de chaque unité de sang ou dérivé du sang du donneur à sa destination finale et inversement.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 5 : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. Dérivé stable du sang : des substances thérapeutiques dérivées du sang qui ont acquis un haut degré de stabilisation ;

2. Dérivé labile du sang : substance thérapeutique dérivée du sang dont l'utilisation n'est possible que pendant une période brève, une fois qu'elle est soustraite aux conditions de conservation correcte ;

3. Immunisation active : l'administration d'un vaccin ou d'une substance antigénique afin d'induire la production des anticorps souhaités ;

4. Comportement à risques : une habitude ou un comportement du donneur susceptible d'entraîner un risque médical pour le receveur via le transfert d'un agent infectieux ;

5. Transfusion autologue : injection intraveineuse à un sujet de son propre sang, prélevé avant une intervention chirurgicale ou au cours de celle-ci ;

6. Don d'aphérèse : en médecine, l'aphérèse est une technique de prélèvement de certains composants sanguins par circulation extracorporelle du sang. Les composants que l'on souhaite prélever sont séparés par centrifugation et extraits, tandis que les composants non prélevés sont réinjectés au donneur de sang.

CHAPITRE III : DES ETABLISSEMENTS

Article 6 : Le prélèvement, la préparation, la conservation et la distribution de sang et des dérivés labiles de sang sont réservés exclusivement au Centre National de Transfusion Sanguine, à ses démembrements et au Service de santé des Armées.

CHAPITRE IV : DU PRELEVEMENT DU SANG HUMAIN ET SES DERIVES

Section 1 : Du critère de qualification des donneurs de sang et des modalités de prélèvement

Article 7 : Le prélèvement du sang humain et ses dérivés ne peut être effectué qu'auprès de donneurs bénévoles et non rémunérés avec son consentement éclairé.

L'anonymat entre le donneur et le receveur doit être respecté sauf cas de nécessité thérapeutique.

Article 8 : Chaque prélèvement est précédé d'un interrogatoire tendant au dépistage des états ou affections énumérés à l'article 14 ci-dessous, et à la recherche de comportements à risque.

Article 9 : Les donneurs de sang humain et ses dérivés doivent avoir un âge compris entre 18 et 60 ans révolus. Toutefois, des prélèvements peuvent être effectués auprès de sujets de plus de 60 ans sauf avis médical contraire exprès.

Article 10 : Si, après avoir effectué le prélèvement, il s'avère qu'un des critères d'exclusion, prévus à l'annexe de la présente loi, existait chez le donneur, le sang prélevé ne peut être utilisé.

Le donneur est informé des résultats d'analyses biologiques. Ces résultats sont propres au donneur et restent confidentiels

Article 11 : S'il s'avère nécessaire, pour obtenir du plasma hyperimmun, de procéder à l'immunisation active d'un donneur, les modalités selon lesquelles seront effectuées ces immunisations ou réimmunisations devront offrir au receveur au minimum les garanties en matière de protection de sa santé que prévoient les recommandations scientifiques internationales.

Article 12 : Une information pré-don sur le SIDA et les principales infections transmissibles par transfusion doit être donnée systématiquement au donneur avant tout prélèvement. Cette information doit rappeler ce que sont les comportements à risque.

Le médecin examinateur s'assure que la notion de comportements à risque a bien été comprise.

Aucun prélèvement ne peut être effectué sur des personnes dont l'état de santé général ne le permet pas en raison des risques potentiels dont elles font l'objet, ni sur des personnes atteintes de maladies transmissibles par le sang.

Le donneur doit avoir la possibilité de donner une information post-don à l'établissement de transfusion en vue d'un retrait éventuel du produit de son don.

Article 13 : Les donneurs sont soumis aux examens cliniques suivants :

- un examen cardiovasculaire succinct de nature à contrôler le rythme cardiaque et la pression artérielle ;
- la recherche de signes extérieurs d'ictère.

Article 14 : Le sang humain et ses dérivés prélevés sont soumis aux examens biologiques de base suivants :

- le dépistage de l'hépatite virale B (HBsAg), de l'hépatite virale C (anti-HCV), du VIH/SIDA (anti-HIV 1 et 2) et de la syphilis ;
- la détermination du groupe sanguin ABO et du rhésus D.

Ces examens doivent être effectués selon les techniques acquises et les critères visés à l'annexe de la présente loi.

Article 15 : La quantité de sang total prélevée est de 8 ml/kg poids et ne peut être supérieure à 500 ml quel que soit le poids du donneur. Au moins deux mois doivent s'écouler entre deux prélèvements sanguins et le nombre de prélèvements ne peut être supérieur à quatre par an.

Dans certains cas particuliers, notamment pour les groupes sanguins rares, la fréquence des prélèvements pourra être supérieure à quatre par an, sous la responsabilité du médecin et pour autant que la quantité annuelle prélevée n'excède pas 32 ml par kilogramme de poids corporel.

Article 16 : Les prélèvements de sang humain et de ses dérivés doivent faire l'objet de prescription médicale dans toute transfusion autologue programmée.

Chez les enfants, la quantité de prélèvement autologue de sang maximum est 10,5 ml par kilogramme de poids corporel.

Article 17 : Les conditions de prélèvement et leur fréquence font l'objet d'un protocole thérapeutique écrit, établi pour chaque patient, élaboré conjointement par le médecin prescripteur et le médecin responsable de l'établissement de transfusion.

La responsabilité du prélèvement autologue relève de la compétence du médecin responsable de l'établissement de transfusion.

Article 18 : Le poids corporel minimal des donneurs du sang humain et de ses dérivés par aphérèse doit être de 55 kg.

Les quantités de prélèvements par plasmaphérèse ne doivent pas dépasser 650 ml par séance, 2 litres par mois et 15 litres par an.

Les prélèvements de plaquettes, de leucocytes, de globules rouges ou de plasma peuvent être réalisés à l'aide d'appareil à cytophérèse ou de plasmaphérèse ou de kit à usage unique.

Article 19 : Sans préjudice des critères d'exclusion déterminés à l'annexe de la présente loi, le prélèvement de plaquettes est interdit si le nombre est inférieur à $1,5 \times 10^{11}$ /litre et le prélèvement de granulocytes est interdit si le nombre est inférieur à 2×10^9 /litre.

Le nombre maximum de prélèvements autorisé est de vingt-quatre par an avec un maximum d'un par semaine sauf extrême nécessité médicale.

Si le donneur devait être soumis à un traitement préalable en vue d'obtenir des concentrations cellulaires satisfaisantes, une information correcte doit lui être fournie et un examen médical plus approfondi, portant particulièrement sur la recherche d'éventuels troubles de la coagulation et sur la notion d'antécédents de tétanie et/ou d'allergie majeure, doit être réalisé.

Dans ces conditions, le nombre de prélèvements autorisé ne peut excéder trois par an avec un maximum d'un par semaine, sauf cas d'extrême nécessité médicale.

Section 2 : Des modalités de transport, de stockage et de délivrance

Article 20 : Les modalités de transport, de stockage et de délivrance du sang et de ses dérivés sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 : De la publicité

Article 21 : Toute publicité concernant la distribution, la dispensation et la délivrance du sang et des dérivés labiles de sang est interdite, à l'exception de celle qui est destinée à la seule information médicale ou de celle qui indique l'emplacement des dépôts.

CHAPITRE V : DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 22 : Sans préjudice des pouvoirs des inspecteurs de la santé, les agents dûment mandatés du Centre national de Transfusion sanguine sont chargés du contrôle de l'application de la présente loi et des textes réglementaires y afférents.

Les agents du Centre national de Transfusion sanguine recherchent les infractions et constatent celles-ci par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal est transmise au contrevenant dans les trois jours de la constatation du fait délictueux. Ils peuvent prélever des échantillons et faire procéder à des analyses, aux conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Ils peuvent saisir les produits préparés, détenus, distribués ou importés en contravention avec les dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris en exécution de celle-ci.

Article 23 : Sera puni d'une amende de 20 000 à 500 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura fait trafic de son propre sang.

Article 24 : Sera puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an, quiconque aura fait trafic du sang d'autrui ou de produits sanguins d'origine humaine.

Article 25 : Sera puni d'une amende de 500 000 à 5 000 000 francs et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans, quiconque aura effectué un prélèvement de sang d'origine humaine en violation de l'article 6 ci-dessus ou procédé à son utilisation en dehors des établissements de soins autorisés.

Article 26 : Sera puni des mêmes peines prévues à l'article 25 ci-dessus, quiconque :

- importera, exportera ou facilitera l'importation ou l'exportation de produits sanguins d'origine humaine en dehors des établissements autorisés ;
- aura constitué ou exploité sans autorisation une banque ou un dépôt de sang ;
- passera outre les décisions de fermeture de son établissement.

Les produits altérés ou non-conformes sont confisqués.

La récidive sera jugée conformément aux dispositions du code pénal.

Si ces faits sont commis par un agent de santé, l'interdiction d'exercer la profession pour une durée n'excédant pas un (1) an peut être prononcée par la juridiction compétente à titre complémentaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 27 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 20 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

ANNEXE DE LA LOI N°2022-003 DU 20 MAI 2022 RELATIVE AU SANG HUMAIN ET SES DERIVES

CRITERES D'EXCLUSION DES DONNEURS DE SANG TOTAL ET DE COMPOSANTS SANGUINS

Nota Béné : Lorsque le sang est exclusivement utilisé pour le plasma destiné au fractionnement, les tests et périodes d'exclusion indiqués par un astérisque ne sont pas applicables.

Types et critères des exclusions	Détails, modalités et durée des exclusions
1. Critères d'exclusion permanente pour les candidats à des dons homologues	
Maladies cardio-vasculaires	Candidats au don ayant une maladie cardio-vasculaire grave ou présentant des antécédents à cet égard, sauf les cas d'anomalies congénitales avec guérison complète
Maladies du système nerveux central	Antécédents d'une maladie grave du système nerveux central
Tendance anormale aux hémorragies	Candidats au don présentant des antécédents d'une coagulopathie
Episodes répétés de syncope ou antécédents de convulsions	Autres que les convulsions infantiles ou après que trois ans au minimum sans convulsions se sont écoulées depuis la date de la dernière prise de médicaments antiépileptiques
Maladies des systèmes gastro-intestinal, génito-urinaire, hématologique, immunologique, métabolique, rénal ou respiratoire	Candidats au don présentant une maladie grave active, chronique ou à rechute
Diabète	Si le sujet est traité à l'insuline
Maladies infectieuses	- Hépatite B, à l'exception des personnes AgHBs négatives dont l'immunité est démontrée - Hépatite C - VIH 1/2 - HTLV I/II - Syphilis* - Babésiose* - Kala-azar (leishmaniose viscérale) * - Trypanosomiase américaine (maladie de Chagas)
Maladies malignes	A l'exception d'un cancer in situ avec guérison complète

Encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), par exemple maladie de Creutzfeldt-Jakob, variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob	Sujets ayant des antécédents familiaux qui les exposent au risque de développer une EST ou sujets qui ont reçu des greffons de dure-mère ou de cornée ou qui ont été traités par le passé avec des extraits de glandes hypophysaires d'origine humaine. En ce qui concerne la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, des mesures de précaution supplémentaires peuvent être recommandées
Consommation de drogue par voie intraveineuse (IV) ou intramusculaire (IM)	Tout antécédent de consommation de drogue par voie IV ou IM sans prescription, y compris des hormones ou des stéroïdes anabolisants
Receveurs d'une xénogreffe	
Comportement sexuel	Sujets dont le comportement sexuel les expose au risque de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang
2. Critères d'exclusion temporaire pour les candidats à des dons homologues	
a) Infections	Durée de la période d'exclusion
NB : après une maladie infectieuse, les candidats au don seront exclus pour une durée de deux semaines au minimum après constatation clinique de la guérison complète. Cependant, les périodes d'exclusion suivantes s'appliquent aux infections figurant dans le tableau ci-dessous	
Brucellose*	2 ans après la date de la guérison complète
Ostéomyélite	2 ans après que la personne a été déclarée guérie
Fièvre Q*	2 ans après la date à laquelle la personne a été déclarée guérie
Toxoplasmose*	6 mois après la date de la guérison complète
Tuberculose	2 ans après la date à laquelle la personne a été déclarée guérie
Rhumatisme articulaire aigu	2 ans après la date de disparition des symptômes en l'absence de preuve de maladie cardiaque chronique
Fièvre supérieure à 38 °C	4 semaines après la date de disparition des symptômes
Maladies de type grippal	4 semaines après disparition des symptômes
Virus du Nil occidental (VNO) *	28 jours après avoir quitté une région présentant des cas actuels de transmission du VNO à l'homme
b) Exposition au risque d'infection transmissible par transfusion	Durée de la période d'exclusion
Examen endoscopique au moyen d'instruments souples	Exclusion pour 6 mois ou pour 4 mois au moins si le test pour l'Hépatite C est négatif
Projection de sang sur une muqueuse ou piqûre avec une aiguille	-----"-----
Transfusion de composants sanguins	-----"-----
Greffe de tissus ou de cellules d'origine humaine	-----"-----
Opération chirurgicale importante	-----"-----
Tatouage ou body piercing	-----"-----
Acupuncture (si elle n'a pas été pratiquée par un praticien qualifié et au moyen d'aiguilles stériles à usage unique)	-----"-----
Personnes à risque en raison de contacts intimes avec une personne présentant une hépatite B	-----"-----
Individus dont le comportement sexuel ou l'activité professionnelle les expose au risque de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang	Exclusion après la fin du comportement à risque pendant une période dont la durée dépend de la maladie en question et de la disponibilité de tests adéquats

c) Vaccination	Durée de la période d'exclusion
Virus ou bactéries atténués	4 semaines
Vaccins viraux, bactériens ou rickettsiens tués ou inactivés	Pas d'exclusion si l'état est satisfaisant
Anatoxines	Pas d'exclusion si l'état est satisfaisant
Hépatite A ou B	Pas d'exclusion si l'état est satisfaisant et en l'absence d'exposition au virus
Rage	Pas d'exclusion si l'état est satisfaisant et en l'absence d'exposition au virus Exclusion d'un an si la vaccination est administrée après l'exposition au virus
Encéphalite transmise par les tiques	Pas d'exclusion si l'état est satisfaisant et en l'absence d'exposition au virus
d) Autres exclusions temporaires	
Grossesse	Pendant la grossesse et jusqu'à 6 mois après l'accouchement ou la fin de la grossesse, sauf dans certains cas exceptionnels et à la discrétion d'un médecin
Opération chirurgicale mineure	1 semaine
Traitement dentaire	Traitement mineur par un dentiste ou un hygiéniste buccodentaire : exclusion jusqu'au lendemain (NB : les extractions, les obturations radiculaires et traitements analogues sont considérés comme des opérations chirurgicales mineures)
Médication	En fonction de la nature du médicament prescrit, de son mode d'action et de la maladie traitée
Personnes présentant de l'hypertension avec une pression diastolique supérieure à 100 mm d'Hg	Exclusion aussi longtemps que la situation ne s'est pas améliorée
Personnes présentant de l'hypotension avec une pression systolique inférieure à 100 mm d'Hg	-----"-----
Personnes souffrant d'arythmies cardiaques graves	-----"-----
Personnes ayant souffert de thrombose artérielle	-----"-----
Personnes ayant souffert de phlébite récidivante	-----"-----
Donneurs féminins de sang total et de composants cellulaires dont le taux d'hémoglobine est inférieur à 11 grammes par litre de sang	-----"-----
Donneurs masculins de sang total et de composants cellulaires dont le taux d'hémoglobine est inférieur à 11 grammes par litre de sang	-----"-----
3. Critères d'exclusion pour les situations épidémiologiques particulières	
Situations épidémiologiques particulières (par exemple, foyers de maladies)	Exclusion en fonction de la situation épidémiologique
4. Critères d'exclusion pour les candidats à des prélèvements autologues	
Maladie cardiaque grave	En fonction du contexte clinique du prélèvement de sang
Personnes présentant au moment du don ou présentant des antécédents de : - Hépatite B, à l'exception des personnes AgHBs négatives dont l'immunité est démontrée - Hépatite C - VIH 1/2 - HTLV I/II	
Infection bactérienne active	

LOI N°2022-004 DU 20 MAI 2022 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2019-011/P-RM DU 27 MARS 2019 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 05 mai 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les articles 3 et 29 de l'Ordonnance n° 2019-011/P-RM du 27 mars 2019 portant création de l'Institut national de Santé publique (INSP) sont modifiés comme suit :

Article 3 (nouveau) : L'Institut national de Santé publique (INSP) reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles de l'INRSP, du CREDOS, du DOU-SP, du Centre national Influenta et du Centre de Pharmacovigilance.

Les biens meubles et immeubles des services de la médecine traditionnelle ne sont pas concernés.

Article 29 (nouveau) : Le personnel et le patrimoine de l'INRSP, du CREDOS, du DOU-SP, du Centre national Influenta et du Centre Pharmacovigilance sont reversés au compte de l'INSP.

Le personnel et le patrimoine de la médecine traditionnelle en sont épargnés.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2022-005 DU 20 MAI 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°92-020 DU 23 SEPTEMBRE 1992 PORTANT CODE DU TRAVAIL EN REPUBLIQUE DU MALI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 05 mai 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : L'article L.35 nouveau de la Loi n° 92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail en République du Mali est modifié ainsi qu'il suit : « L'employeur peut décider de mettre en chômage temporaire, tout ou partie de son personnel, pour des raisons économiques ou techniques.

Le Chômage technique est celui qui intervient à la suite d'une interruption collective du travail résultant de causes accidentelles telles que les accidents survenus aux matériels, une interruption de la force motrice, les sinistres, les intempéries.

Le chômage économique résulte de l'impossibilité pour l'employeur de faire travailler normalement les travailleurs, en raison d'une pénurie de travail dont la cause est économique.

L'employeur qui souhaite mettre tout ou partie de son personnel en chômage technique ou économique, doit requérir l'avis des délégués du personnel s'il en existe ou le comité syndical, et tenir informé au préalable le Directeur régional du Travail compétent de sa décision.

La durée de la suspension ne peut excéder trois (03) mois.

Toutefois, en cas de crise sanitaire grave, cette durée peut être renouvelée dès que les circonstances l'exigent sans qu'elle ne puisse excéder six (6) mois y compris les trois premiers mois. Au-delà de la période de suspension ou en cas de non acceptation par le travailleur des conditions de suspension proposées, la rupture éventuelle du contrat est imputable à l'employeur.

Pendant la période de chômage technique ou économique, l'employeur ne peut recourir en aucune façon à l'embauche de nouveaux travailleurs, sauf pour les secteurs non touchés ou à l'exécution d'heures supplémentaires par le personnel restant.

Les périodes de chômage économique ou technique entrent en compte dans la détermination des droits liés à l'ancienneté du travailleur ».

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2022-006 DU 20 MAI 2022 PORTANT CREATION DU FONDS DE REHABILITATION ET DE FERMETURE DE LA MINE D'OR DE YATELA

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 05 mai 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Il est ouvert, dans les écritures du Trésor public, un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds de Réhabilitation et de Fermeture de la Mine d'Or de Yatela, en abrégé « Fonds Yatela ».

Article 2 : Le « Fonds Yatela » est destiné au financement des travaux de réhabilitation et de fermeture du site de la Mine d'Or de Yatela ainsi que les projets sociaux et communautaires au profil des populations locales vivant autour du site de la Mine.

Article 3 : Les ressources du Fonds sont constituées des seules ressources versées par la société Sadiola Exploration Limited.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds de Réhabilitation et de Fermeture de la Mine d'Or de Yatela.

Article 5 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRETS

**DECRET N°2022-0272/PT-RM DU 27 AVRIL 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux militaires de l'Armée de l'Air dont les noms suivent :

- Soldat de 1ère Classe Abdoulaye TOGOLA N°Mle 13503 ;

- Soldat de 1ère Classe Cheick Hamala DIARRA N°Mle 13041.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 avril 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0273/PT-RM DU 27 AVRIL 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au **Sergent Bocar JIDDOU**, N°Mle 36861, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 avril 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0274/PT-RM DU 09 MAI 2022
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2021-
0869/PT-RM DU 02 DECEMBRE 2021 PORTANT
CREATION ET DELIMITATION GEOGRAPHIQUE
DES REGIONS AERIENNES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/PRM du 18 août 2016,
modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-002/P-RM du 04 mars 2019
portant création de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n°2019-0133/P-RM du 04 mars 2019 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n°2021-0869/PT-RM du 02 décembre 2021
portant création et délimitation géographique des Régions
aériennes,

DECRETE :

Article 1er : Les articles 5 et 6 du Décret n°2021-0869/P-
RM du 02 décembre 2021 portant création et délimitation
géographique des Régions aériennes sont modifiés ainsi
qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : La Région aérienne comprend :

- un Etat-major ;
- des Bases Aériennes érigées dans sa délimitation
géographique ;
- un Groupement de Défense Anti-aérienne ;
- le Groupement de Protection-Défense ;
- les Détachements-Air érigés dans sa délimitation
géographique.

L'Etat-major de la Région aérienne, la Base aérienne, le
Groupement de Défense Anti-aérienne, le Groupement de
Protection-Défense et le Détachement-Air sont
respectivement commandés par un Chef d'Etat-major de
Région aérienne, un Commandant de Base aérienne, un
Commandant de Groupement de Défense Anti-aérienne,
un Commandant de Groupement de Protection-Défense et
un Chef de Détachement-Air.

Le Chef d'Etat-major de la Région aérienne, le
Commandant de Base aérienne, le Commandant de
Groupement de Défense Anti-aérienne, le Commandant de
Groupement de Protection-Défense et le Chef de
Détachement-Air sont nommés par arrêté du ministre
chargé des Forces Armées, sur proposition du Chef d'Etat-
major de l'armée de l'Air.

Article 6 (nouveau) : La Région aérienne est commandée
par un Officier général ou supérieur nommé par décret du
Président de la République, sur proposition du Chef d'Etat-
major de l'Armée de l'Air.

Le Chef d'Etat-major de la Région-aérienne fait office
d'Adjoint du Commandant de la Région aérienne.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 09 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0275/PT-RM DU 09 MAI 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Soldat de 2ème Classe **Boubacar DIARRA**, N°Mle 57592, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0276/PT-RM DU 09 MAI 2022
INSTITUANT LE REGISTRE SOCIAL UNIFIE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère Personnel en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2016-002/P-RM du 15 février 2016 portant création de la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;

Vu le Décret n°2016-0062/P-RM du 15 février 2016, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS**

Article 1er : « Il est institué, au sein de la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire, un registre unique des bénéficiaires de protection sociale au Mali dénommé « Registre social unifié », en abrégé RSU ».

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Bénéficiaire :** Un ménage ou une personne identifié (e) dans le Registre social unifié comme étant éligible à un programme social sur la base des critères du programme et enregistré par ce programme comme bénéficiant des prestations offertes par celui-ci. Le Registre social unifié contient des bénéficiaires potentiels et réels, des contributifs et non contributifs.

- **Interopérabilité :** La capacité que possède un système dont les interfaces sont connues à fonctionner avec d'autres systèmes existants ou futurs et ce sans restriction d'accès ou de mise en œuvre.

- **Ménage ou personne éligible :** Un ménage ou personne répondant aux critères d'éligibilité d'un programme social spécifique sur la base d'un protocole de ciblage.

- **Ménage :** Est une personne ou un ensemble de personnes, apparentées ou non, reconnaissant l'autorité d'un même individu appelé, « chef de ménage », vivant sous le même toit, partageant le même repas et mettant en commun leurs ressources.

- **Ménages pauvres et/ou vulnérables :** Sont considérés comme ménages pauvres et/ou vulnérables, l'ensemble des ménages ayant été validés à l'issue des processus décrits dans les articles de 6 à 12 du présent décret.

- **Protocole de ciblage :** Un ensemble de processus permettant d'identifier les potentiels ménages éligibles aux programmes de protection sociale et de réduction de la pauvreté et de définir la cible, la situation géographique ainsi que les méthodes de ciblage.

- **Questionnaire d'identification :** Un support à partir duquel les informations des présumés bénéficiaires sont collectées et répertoriées dans le Registre social unifié.

- **Registre social unifié :** Un système d'information et de gestion de données des ménages pauvres et/ou vulnérables potentiellement éligibles aux différents programmes de protection sociale (contributif et non contributif) et/ou de réduction de la pauvreté à partir de variables socio-économiques et d'identifiant unique.

- **Seuil de pauvreté :** Le niveau de revenu déterminé selon les indicateurs définis par l'Institut national de la Statistique (INSTAT) au-dessous duquel un ménage est considéré comme pauvre.

- **Test de Revenu par Approximation:** L'approche de ciblage économique permettant d'estimer le niveau de revenu de chaque ménage et de construire une mesure de bien-être à partir de la collection d'indicateurs multiples observables.

- **Validation communautaire :** La reconnaissance de la situation de vulnérabilité ou de pauvreté d'un ménage ou d'une personne par sa communauté, en présence des autorités de la collectivité dont il relève.

Article 3 : Le Registre social unifié est la porte d'entrée pour toute intervention sociale. Le questionnaire RSU est l'outil unifié pour l'enregistrement des ménages toutes catégories confondues (indigents, déplacés, rapatriés et autres couches vulnérables).

Article 4 : Le Registre social unifié a pour objet de centraliser et de gérer les données socio-économiques de l'ensemble des ménages pauvres et/ou vulnérables éligibles ou potentiellement éligibles aux différents programmes de protection sociale.

A ce titre, il vise :

- à être utilisé comme un outil de coordination et de programmation des différentes activités de protection sociale ;
- à être un outil d'aide à la décision ;
- à réduire les coûts liés à la collecte des données par différents acteurs sur les mêmes populations cibles ;
- à éviter les duplications des bénéficiaires avec l'utilisation d'un identifiant unique pour chaque bénéficiaire ;
- à contribuer à la production des statistiques en vue d'établir les indicateurs de sécurité sociale, de filets sociaux, d'assurance maladie et d'économie solidaire ;
- à procéder à la mise à jour des données sur les bénéficiaires et les potentiels bénéficiaires de protection sociale ;
- à améliorer l'efficacité et l'efficience des programmes de protection sociale et de réduction de la pauvreté;
- à permettre l'identification des ménages pauvres et/ou vulnérables sur l'ensemble du territoire national ;
- à constituer une base de données unique sécurisée sur les conditions socio-économiques des ménages.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'INSCRIPTION AU RSU

Article 5 : L'inscription au RSU est gratuite.

Article 6 : La demande d'inscription au RSU est initiée soit par le chef de ménage ou son représentant légal, soit par l'autorité administrative ou les partenaires techniques qui ont signé un protocole de collaboration avec le Ministère en charge de la Protection sociale.

Article 7 : Lorsque la demande d'inscription au RSU est initiée par le chef de ménage ou un membre du ménage, elle est reçue au niveau du service local en charge de la Protection sociale territorialement compétent.

Article 8 : La reconnaissance de la situation de pauvreté et/ou de vulnérabilité de ménage consécutive à la demande d'inscription au RSU, telle qu'indiquée à l'article précédent, est subordonnée :

- au remplissage de la fiche ou du questionnaire de collecte de données ;
- à la saisie des données recueillies dans le système d'information du RSU ;
- à l'application de la formule du Test de Revenu par Approximation ou d'autres méthodes similaires ;
- à la conduite d'une enquête sociale auprès du ménage demandeur et de la communauté de celui-ci ;
- à la mise à jour des informations collectées ;
- à la validation de la situation de ménage pauvre et/ou vulnérable selon le protocole du Test de Revenu par Approximation ;
- à la consolidation des informations validées dans le système d'information et de gestion du RSU.

Article 9 : L'enquête sociale auprès du ménage demandeur mentionnée à l'article précédent est menée par le service local en charge de la Protection sociale territorialement compétent.

Article 10 : Lorsque la demande d'inscription au RSU est initiée par l'Autorité administrative ou les partenaires techniques qui ont signé le protocole de collaboration avec le ministère en charge de la Protection sociale, la reconnaissance du statut de ménage pauvre et/ou vulnérable est subordonnée :

- à la collecte de données via la fiche ou le questionnaire du RSU soit de façon généralisée ou ciblée ;
- à l'application de la formule du Test de Revenu par Approximation ou d'autres méthodes similaires ;
- à la validation communautaire de la situation du ménage pauvre et/ou vulnérable ;
- à la consolidation des données collectées dans le système d'information et de gestion du RSU.

Article 11 : La validation communautaire mentionnée à l'article précédent est faite par la communauté locale du demandeur ou du ménage ciblé, sous l'autorité des mairies et la supervision des services techniques en charge de la Protection sociale.

Article 12 : A l'issue de la validation communautaire, les services techniques en charge de la Protection sociale et les mairies dressent la liste des ménages retenus.

Un procès-verbal est établi. Il indique le motif pour chaque cas d'ajout ou de retrait.

Le procès-verbal signé par les parties prenantes est transmis à la hiérarchie pour consolidation.

Article 13 : La situation de pauvreté et/ou de vulnérabilité des ménages est actualisée tous les trois (3) ans dans le RSU.

Toutefois, cette actualisation peut être anticipée à tout moment, à l'initiative de l'Autorité administrative ou à la demande du chef du ménage ou d'un membre de celui-ci, en cas de changement intervenu dans la situation du ménage.

Article 14 : Les données de chaque ménage inscrit au RSU sont privées et ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- prise en charge du ménage, d'un ou de plusieurs membres dans un programme social ;
- conception et gestion des politiques publiques ;
- réalisation des études et recherches ;
- planification stratégique en matière de politique sociale et de réduction de la pauvreté.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES ET A LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATIONS

Article 15 : Sont prohibés le transfert et l'utilisation des données du RSU à des fins autres que celles indiquées à l'article 14 ci-dessus.

Article 16 : L'interconnexion de la base de données du RSU avec d'autres bases est soumise au respect des dispositions de la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP) supervise la mise en œuvre de cette interconnexion.

Article 17 : Pour la mise en œuvre du présent décret, les finalités, les catégories de responsables du traitement et les données entrant dans le champ de l'interconnexion sont définies en rapport avec l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel.

Article 18 : Les bases de données intervenant dans la mise en œuvre du RSU doivent être conformes aux exigences du référentiel général de sécurité des systèmes d'informations de l'Etat.

Article 19 : La liste des entités habilitées à accéder au RSU est définie en rapport avec l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel.

Article 20 : Les outils élaborés à l'effet d'identifier les ménages pauvres et/ou vulnérables sur l'ensemble du territoire national, notamment la fiche/questionnaire d'identification, la fiche de consentement, les dictionnaires des variables, le document conceptuel, doivent être conformes aux dispositions de la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 susvisée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Un arrêté du ministre en charge de la Protection sociale crée et fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Pilotage du RSU.

Article 22 : Une décision du ministre en charge de la Protection sociale crée le Comité Technique du RSU.

Article 23 : Le ministre de la Santé et du Développement social, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0277/PT-RM DU 09 MAI 2022
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE
LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale :

- Monsieur **Mohamed TRAORE**, N°Mle 0123-366.N, Conseiller des Affaires étrangères ;
- Monsieur **Amadou MORO**, N°Mle 0123-364.L, Conseiller des Affaires étrangères.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets ci-après :

- n°2019-0694/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination de **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, en concerne Monsieur **Noël DIARRA**, N°Mle 0119-568.Y, Conseiller des Affaires étrangères ;
- n°2020-0115/PT-RM du 28 octobre 2020 portant nomination au Ministère des des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, en ce qui concerne Monsieur **Baba SOGODOGO**, N°Mle 915-94.S, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Conseiller technique**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0278/PT-RM DU 09 MAI 2022
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET
CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0512/P-RM du 07 juillet 2014 fixant le cadre organique de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamadou Macki TRAORE**, N°Mle 484-67.B, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Inspecteur en Chef** des Services diplomatiques et consulaires.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2019-1023/P-RM du 31 décembre 2019 portant nomination à l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne Monsieur **Mohamed MAIGA**, N°Mle 734-86.H, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité d'**Inspecteur en Chef**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0279/PT-RM DU 09 MAI 2022
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES
ET DU TRANSPORT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°06-023/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°09-390/P-RM du 27 juillet 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Moussa DEME** est nommé **Directeur adjoint** du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2020-0024/P-CNSP du 09 septembre 2020 portant nomination du Lieutenant-colonel **Mody OUATTARA**, de l'Armée de Terre, en qualité de **Directeur adjoint** du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0280/PT-RM DU 09 MAI 2022
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES
SERVICES DE SECURITE ET DE LA PROTECTION
CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-055/P-RM du 27 septembre 2000
portant création de l'Inspection des Services de Sécurité
et de la Protection civile ;

Vu le Décret n°01-071/P-RM du 12 février 2001 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection
civile ;

Vu le Décret n°01-122/P-RM du 09 mars 2001 déterminant
le cadre organique de l'Inspection des Services de Sécurité
et de la Protection civile ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les
taux des indemnités et primes allouées au personnel de
contrôle du Contrôle général des Services publics et des
Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés à l'Inspection des Services de
Sécurité et de la Protection civile, en qualité de :

Inspecteur en Chef Adjoint :

- Colonel-major de la Gendarmerie nationale **Mohamed
Elmehdi AG OUMAR ;**

Inspecteur :

- Commissaire Contrôleur général de Police **El Hadji
Youssouf MAIGA.**

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-
0220/P-RM du 05 avril 2016 portant nomination de
Monsieur **Ouanafaran Diassé DOUMBIA**, Contrôleur
général de Police, en qualité d'**Inspecteur en Chef adjoint**
à l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection
civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0281/PT-RM DU 09 MAI 2022
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
DES SCIENCES HUMAINES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut des
Etablissements publics à Caractère scientifique,
Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance n°02-057/P-RM du 05 juin 2002 portant
création de l'Institut des Sciences humaines ;

Vu le Décret n°06-477/P-RM du 09 novembre 2006 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Institut des Sciences humaines ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Sciences humaines, en qualité de :

Président : Le ministre chargé de la Recherche scientifique ou son représentant

Membres :

- Monsieur **Bréhima DIABATE**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Bouréïma FOFANA**, représentant du ministre chargé de la Culture ;
- Monsieur **Mohamed Oualy DIAGOURAGA**, représentant du ministre chargé du Développement social ;
- Professeur **Bakary CAMARA**, Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Professeur **Drissa SAMAKE**, Directeur général du Centre national de la Recherche scientifique et Technologique par intérim ;
- Professeur **Balla DIARRA**, Recteur de l'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako ;
- Monsieur **Moulaye COULIBALY**, Directeur national du Patrimoine Culturel ;
- Monsieur **Daouda KEITA**, Directeur général du Musée national du Mali ;
- Monsieur **Yakouréoun DIARRA**, Administrateur de l'Action sociale, représentant du personnel ;
- Monsieur **Oumar SIDIBE**, Professeur titulaire de l'Enseignement secondaire, représentant du personnel.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2018-0865/P-RM du 08 novembre 2018 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0282/PT-RM DU 09 MAI 2022
PORTANT REVOCATION DU MAIRE DE LA
COMMUNE RURALE DE ZANTIEBOUGOU DANS
LE CERCLE DE BOUGOUNI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de Communes ;

Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier, notamment la demande d'explication du Préfet adressée au Maire et le rapport sur la situation du lotissement irrégulier dans la Commune rurale de Zantiébougou produit par le Préfet,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Seydou KONE**, Maire de la Commune rurale de Zantiébougou, Cercle de Bougouni, est révoqué de ses fonctions pour fautes graves contraires aux devoirs de sa charge, notamment la réalisation irrégulière d'opérations de morcellements de terrains d'une superficie de 25 hectares 13a 43ca dont des espaces publics du village de Zantiébougou (Site réservé à la gare routière), le domaine public de l'État (Site du Sous-secteur de l'élevage) et plusieurs champs des particuliers.

Article 2 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation, Porte-parole du
Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0283/PT-RM DU 09 MAI 2022
PORTANT DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant
statut de la Magistrature,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamadou Tibou KEITA**,
N°Mle 0131-850-E, **Magistrat** de 2ème grade, 1er groupe,
2ème échelon, en service au Tribunal de Grande instance
de Kayes, est détaché auprès de la Direction générale du
Contentieux de l'Etat, pour une durée de deux (02) ans.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 09 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0284/PT-RM DU 09 MAI 2022
PORTANT DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant
statut de la Magistrature,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Zoumana KONATE**, N°Mle 0132-
465-D, **Magistrat** de 2ème grade, 1er groupe, 2ème
échelon, en service à la Cellule de Planification et de
Statistique du secteur Justice, est détaché auprès du
Ministère des Transports et des Infrastructures, pour une
durée de deux (02) ans.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 09 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0285/PM-RM DU 10 MAI 2022
PORTANT REGULARISATION DES MOUVEMENTS
DE CREDITS PAR VIREMENT DU BUDGET D'ETAT
2022**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative
aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2021-071 du 23 décembre 2021 portant loi de
finances pour l'exercice 2022 ;

Vu le Décret n°2021-0933/PM-RM du 23 décembre 2021
portant répartition des crédits du budget d'Etat 2022 ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des virements de crédits effectués pour la période du 01/01/2022 au 31/03/2022,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés, à titre de régularisation, les mouvements de crédits budgétaires par virement, avec changement de la nature de la dépense, figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe, et effectués au premier trimestre entre les programmes des budgets 2022 du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2022

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0286/PT-RM DU 12 MAI 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec « Effigie Abeille » est décernée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grades	Corps
01	33087	Barké	SACKO	SCH	Armée de Terre
02	47846	Adama	BAGAYOKO	CAL	Armée de Terre

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0287/PT-RM DU 13 MAI 2022 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ZONAL DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES DE LA REGION MILITAIRE N°7, REGION DE KIDAL**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°93-039 du 04 août 1993 portant création de la Direction centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu la Loi n°04-051 du 25 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009, modifié, portant création des Régions militaires,

DECRETE :**Article 1er :** Le **Commandant Salif SOW**, de la Direction centrale des Services de Santé des Armées, est nommé Directeur zonal des Services de Santé des Armées de la Région militaire n°7, Région de Kidal.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 13 mai 2022****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0288/PT-RM DU 13 MAI 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :**Article 1er :** La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux personnels de l'Armée de l'Air dont les noms suivent :

N° O	N°Mle	Prénoms	Noms	Grades
01	11428	Yacouba M.	DIAKITE	SCH
02	11845	Tiénana	TRAORE	SGT

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0289/PT-RM DU 13 MAI 2022
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE
BATAILLON DE LA MUSIQUE DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Bakary SAMAKE**, de la Direction du Génie Militaire, est nommé **Chef de Bataillon** de la Musique des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0290/PT-RM DU 13 MAI 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La médaille de l'**Etoile d'Argent du Mérite national avec Effigie « Abeille »** est décernée, à titre posthume, aux Officiers de l'Armée de l'Air dont les noms suivent :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grades
01	M	Thiémoko	SAGANOKO	LTN
02	M	Kéou	DIENTA	S/LTN

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0291/PT-RM DU 13 MAI 2022
PORTANT NOMINATION, A TITRE POSTHUME,
AU GRADE DE CAPITAINE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant **Thiémoko SAGANOKO**, de l'Armée de l'Air, est nommé au grade de **Capitaine**, à titre posthume, à compter du 1er octobre 2021.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0292/PT-RM DU 13 MAI 2022
PORTANT NOMINATION, A TITRE POSTHUME,
AU GRADE DE LIEUTENANT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Sous-lieutenant **Kéou DIENTA**, de l'Armée de l'Air, est nommé au grade de **Lieutenant**, à titre posthume, à compter du 1er septembre 2021.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0293/PT-RM DU 13 MAI 2022
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2017-
0767/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2017 DETERMINANT
LES PRODUITS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE
RADIO-TV ET LES MODES D'INDEXATION ET DE
RECOUVREMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois des Finances ;

Vu l'Ordonnance n°2015-036/P-RM du 02 octobre 2015 portant création de l'Office de Radio et Télévision du Mali ;

Vu le Décret n°2015-624/P-RM du 06 octobre 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radio et Télévision du Mali ;

Vu le Décret n°2017-0767/P-RM du 07 septembre 2017 déterminant les produits assujettis à la redevance radio-TV et les modes d'indexation et de recouvrement ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les articles 2, 3, 4, 5 et 8 du Décret n°2017-0767/P-RM du 07 septembre 2017 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : La redevance Radio-TV est perçue sur les produits suivants :

- les appareils audiovisuels et produits dérivés ;
- le dividende numérique.

Article 3 (nouveau) : La redevance Radio-TV est perçue sur les appareils audiovisuels et produits dérivés au taux de 3% de la valeur en douane pour les importations et du prix usine des appareils audiovisuels et produits dérivés fabriqués au Mali.

Article 4 (nouveau) : La redevance Radio-TV est indexée à la location ou vente du dividende et à la redevance annuelle de mise à disposition de fréquence ou bloc de fréquences du dividende numérique.

Article 5 (nouveau) : La part de la vente du dividende numérique et/ou celle de mise à disposition de fréquence ou bloc de fréquences du dividende numérique allouées à la redevance Radio-TV sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances.

Article 8 (nouveau) : La redevance sur les produits visés aux articles 3, 4, 5 et 6 est recouvrée par les structures ci-après :

- la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique et la Direction générale des Douanes pour les appareils audiovisuels et dérivés importés ;
- la Direction générale des Impôts pour les appareils audiovisuels et dérivés fabriqués au Mali ;
- l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes pour le dividende numérique des fréquences ou bloc de fréquences ;
- l'Agence de gestion du Fonds d'Accès universel pour le Fonds d'Accès universel.

Article 2 : Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Harouna Mamadou TOUREH**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0294/PT-RM DU 13 MAI 2022
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR
TECHNIQUE DE LA CELLULE NATIONALE DE
PLANIFICATION, DE COORDINATION ET DE
SUIVI DU DEVELOPPEMENT DU BASSIN DU
FLEUVE SENEGAL (CELLULE OMVS)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°88-06/P-RM du 28 juin 1988 portant création de la Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°198/PG-RM du 12 juillet 1988, modifié, portant organisation et fonctionnement de la Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;

Vu le Décret n°96-002/P-RM du 03 janvier 1996 déterminant le cadre organique de la Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Moussa CISSE**, N°Mle 0130-054.N, Inspecteur des Finances, est nommé **Coordinateur technique** de la Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-0276/P-RM du 23 mars 2017 portant nomination de Madame **LY Fatoumata KANE**, N°Mle 907-16.D, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Coordinateur technique** de la Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0295/PT-RM DU 13 MAI 2022
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2016-0769/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2016 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET
CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2016-0769/P-RM du 30 septembre 2016
portant nomination de Conseillers dans les Missions
diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2016-0769/P-RM du 30 septembre 2016 susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Yaya KARAMBE**, N°Mle 0111.282-G, Magistrat, en qualité de **Consul général du Mali à Khartoum**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0296/PT-RM DU 20 MAI 2022
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT-
DEMOBILISATION-REINSERTION (DDR)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2015-0894/P-RM du 31 décembre 2015,
modifié, portant création, organisation et modalités de
fonctionnement de la Commission nationale de
Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (DDR) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Faguimba Ibrahima KANSAYE** est nommé **Président** de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (DDR).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0896/P-RM du 23 novembre 2016 portant nomination de Monsieur **Zahabi Ould Sidi MOHAMED**, en qualité de **Président** de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (DDR), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la
Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix
et la Réconciliation nationale,
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0297/PT-RM DU 20 MAI 2022
PORTANT PROROGATION DE MANDATS DE
CONSEILS COMMUNAUX**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de Communes ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999, modifiée, portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-047 du 7 décembre 2015 portant prorogation des mandats des Conseils des Collectivités territoriales à titre exceptionnel ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016, modifiée, portant loi électorale ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant Statut Particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2018-040 du 27 juin 2018 portant création des Collectivités territoriales de Région, de Cercles et de Communes de la Région de Taoudénit ;

Vu la Loi n°2018-041 du 27 juin 2018 portant création des Collectivités territoriales de Région, de Cercles et de Communes de la Région de Ménaka ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les mandats des Conseils communaux élus le 20 novembre 2016 prorogés de six (06) mois à compter du 21 novembre 2021, à l'exception de ceux dont l'annulation de l'élection est devenue définitive, sont prorogés de **six (06) mois, à compter du 22 mai 2022**.

Article 2 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation, Porte-parole du
Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0298/PT-RM DU 20 MAI 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite
national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre
posthume, au Soldat de 1ère Classe **Adama TRAORE**,
N°Mle 53320, de la Direction du Génie Militaire.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0299/PT-RM DU 20 MAI 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille d'Argent du Mérite national
avec Effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume,
aux militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°Mle	Prénom	Noms	Grade
01	29828	Yaya	TRAORE	SGT
02	37827	Aly Aboubacar	TOURE	CAL
03	37891	Mamadou Mondjè	TRAORE	CAL
04	50755	Almoudou	TOURE	CAL

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0300/PT-RM DU 20 MAI 2022
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU FONDS DE
REHABILITATION ET DE FERMETURE DE LA
MINE D'OR DE YATELA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2022-006 du 20 mai 2022 portant création du Fonds de Réhabilitation et de fermeture de la Mine d'Or de Yatela ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie générale du Trésor ;

Vu l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie générale du Trésor ;

Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la Mine d'Or de Yatela.

Article 2 : Le Fonds Yatela est placé sous la tutelle du ministre chargé des Finances.

Article 3 : Le siège du Fonds Yatela est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 4 : Le Fonds de réhabilitation et de fermeture de la Mine d'Or de Yatela est administré et géré par les organes ci-après :

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE I : DU COMITE DE PILOTAGE

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Comité de pilotage exerce ses pouvoirs dans les limites des lois et règlements en vigueur. Il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations stratégiques du Fonds ;
- approuver les programmes d'activités et les projets soumis au financement du Fonds ;
- examiner et adopter le budget annuel du Fonds ;
- examiner et adopter le rapport financier du Fonds ;
- examiner les rapports sur l'état de mise en œuvre des projets et programmes du Fonds ;
- commanditer des évaluations à mi-parcours et finales de la mise en œuvre du plan de fermeture et de réhabilitation ainsi que des projets et programmes ;
- assurer la revue annuelle du mécanisme d'organisation et de gestion du Fonds.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

Article 6 : Le Comité de Pilotage est composé de dix (10) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : Le ministre chargé des Mines.

Membres :

- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires foncières ;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère en charge du Travail ;
- le Gouverneur de la Région de Kayes ;
- le Président du Conseil Régional de Kayes ;
- le Préfet du Cercle de Kayes ;
- le Maire de la Commune rurale de Sadiola.

Article 7 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage du Fonds est assuré par la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

Article 8 : Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an, sur convocation de son Président.

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé des Mines fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage.

CHAPITRE II : DU COMITE DE GESTION

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 10 : Le Comité de gestion du Fonds est chargé :

- d'instruire les dossiers éligibles au Fonds ;
- de donner un avis techniques sur la faisabilité des projets et programmes du Fonds ;
- d'élaborer le programme d'intervention et le projet de budget annuel du Fonds et d'accomplir toute mission à lui confiée par le Comité de Pilotage ;
- de produire trimestriellement les rapports d'exécution physique et financière des projets et programmes ;
- d'assurer toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Comité de Pilotage ;
- de soumettre au Comité de Pilotage les plans, programmes d'activités et les plans de financement et le budget y afférent;
- de représenter le Fonds dans tous les actes de la vie civile ;
- de mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le Comité de Pilotage.

Article 11 : Le Comité de gestion se réunit, une fois par trimestre, en session ordinaire et chaque fois que les circonstances l'exigent, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Le Secrétariat du Comité de gestion est assuré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

Article 12 : Le Comité de gestion du Fonds est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire général du Ministère en charge des Mines.

Membres :

- le représentant du Ministère en charge des Finances ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;
- le représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- le représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- le représentant du Ministère en charge du Travail ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- le Directeur national de la Géologie et des Mines ;
- le Directeur général de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales ;
- le représentant de l'Association des Régions du Mali ;
- le représentant de l'Association des Collectivités Cercles du Mali ;
- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le représentant de la chambre des Mines du Mali ;
- le représentant de la société civile de Kayes.

Le Comité de gestion peut faire recours à toute personne physique ou morale, qu'il juge utile, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE GESTION ET DE CONTRÔLE

Article 13 : Le Fonds constitue un programme dont l'ordonnateur est le ministre chargé des Finances. Celui-ci peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur au responsable du programme.

Article 14 : Le Payeur général du Trésor est le comptable assignataire des ressources et des dépenses du Fonds. A ce titre, il produit à la fin de chaque exercice budgétaire un compte de gestion du Fonds.

Article 15 : Les opérations du Fonds sont soumises aux contrôles des services compétents de l'Etat.

Article 16 : Il est interdit d'imputer sur le Fonds, les dépenses au titre des traitements ou des indemnités des agents de l'Etat ou d'autres organismes.

Article 17 : La gestion du Fonds est soumise à un audit annuel effectué par un cabinet privé sélectionné par appel d'offres conformément aux procédures de la commande publique.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe, au besoin, les modalités particulières d'exécution des opérations du Fonds.

Article 19 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation, Porte-parole du
Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement durable,
Modibo KONE**

**DECRET N°2022-0301/PM-RM DU 20 MAI 2022
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2019-
0617/PM-RM DU 09 AOUT 2019 PORTANT
NOMINATION AU SECRETARIAT PERMANENT
DU CADRE POLITIQUE DE GESTION DE LA
CRISE DU CENTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2019-0423/PM-RM du 19 juin, modifié, portant création, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre ;

Vu le Décret n°2019-0542/PM-RM du 25 juillet 2019, modifié, portant composition, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2019-0617/PM-RM du 09 août 2019 portant nomination de Monsieur **Moussa TOURE**, Professeur de Géopolitique, en qualité d'**Expert chargé des Questions de Gouvernance** au Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2022

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAÏGA**

**DECRET N°2022-0302/PM-RM DU 20 MAI 2022
PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT
PERMANENT DU CADRE POLITIQUE DE
GESTION DE LA CRISE DU CENTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2019-0423/PM-RM du 19 juin, modifié, portant création, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre ;

Vu le Décret n°2019-0542/PM-RM du 25 juillet 2019, modifié, portant composition, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamadou KONATE**, N°Mle **0104-111-H, Administrateur Civil**, est nommé **Assistant chargé des Questions de Gouvernance** au Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2022

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAÏGA**

ARRETES

**MINISTERE DE LA RECONCILIATION, DE LA
PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE,
CHARGE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA
RECONCILIATION NATIONALE**

**ARRETE N°2022-1010/MRPCN-APR-SG DU 15
AVRIL 2022 FIXANT LA COMPOSITION,
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU COMITE SECTORIEL
D'INSTITUTION DE LA POLITIQUE GENRE DU
MINISTERE DE LA RECONCILIATION, DE LA
PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE**

**LE MINISTRE DE LA RECONCILIATION, DE LA
PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE,
CHARGE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA
RECONCILIATION NATIONALE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre du ministère en charge de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale.

ARTICLE 2 : Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre du Ministère en charge de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale est chargé :

- d'examiner les problèmes du Genre propres au Ministère en charge de la Réconciliation ;
- de veiller à la prise en compte des questions de Genre dans la formulation des politiques publiques au niveau dudit ministère ;
- de soumettre au ministre le rapport trimestriel et annuel genre du département ainsi que toutes propositions et recommandations appropriées pour la réalisation des objectifs Genre ;
- de suivre l'exécution des plans opérationnels genre du ministère en charge de la réconciliation ;
- d'étudier et donner son avis sur tous les dossiers qui lui sont soumis par le ministre chargé de la réconciliation sur des questions relatives au Genre ;
- de suivre et d'évaluer les actions et initiatives des Associations et Organisation Non Gouvernementales (ONG) du secteur dans la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre.

ARTICLE 3 : Le Comité sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre du Ministère en charge de la Réconciliation est composé comme suit :

Président :

- Conseiller technique en charge du Genre.

Membres :

- le Directeur des Finances et du Matériel ;
- le Président de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;
- le Chef de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale ;
- le Président de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion ;
- le Président de la Commission d'Intégration.

Le Comité peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 4 : Le Comité sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut, toutefois, se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le secrétariat est assuré par la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale (MARN).

ARTICLE 5 : Les charges de fonctionnement du Comité Genre sont assurées par :

- les dotations budgétaires mises à disposition par l'Etat ;
- les ressources financières provenant des Partenaires Techniques et Financiers ;
- l'appui financier direct des programmes et projets sensibles au Genre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 avril 2022

Le ministre,

Colonel-major Ismaël WAGUE

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°2022-1081/MMEE-SG DU 20 AVRIL 2022
FIXANT LE NOMBRE DES BLOCS ET LEURS
SUPERFICIES PAR BASSIN SEDIMENTAIRE**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

ARRETE :

ARTICLE 1er: Le présent arrêté fixe le nombre des blocs et leur superficie par bassin sédimentaire,

ARTICLE 2 : Les bassins sédimentaires sont : Taoudéni, graben de Gao, fossé de Nara, Iullemeden et Tamesna,

ARTICLE 3 : Les bassins sédimentaires sont subdivisés en cinquante- cinq (55) blocs,

ARTICLE 4 : La subdivision de chacun des bassins sédimentaires en blocs et leur numérotation sont faites comme suit :

- Bassin de Taoudéni : trente-cinq (38) blocs portant les numéros : **1A, 1B, 1C, 1D, 1E, 2A, 2B, 2C, 3A, 3B, 4A, 4B, 4C, 5A, 5B, 5C, 5D, 6A, 6B, 8A, 8B, 8C, 9A, 9B, 9C, 20, 22, 23, 24A, 24B, 24C, 24D, 25, 29, 30 31, 32 et 33;**
- **Graben de Gao :** six (06) blocs portant les numéros : **7A, 7B, 10, 11B, 16 et 21 ;**
- **Fossé de Nara :** six (06) blocs portant les numéros : **12A 12B, 13A, 13B, 18 et 19 ;**
- **Bassin des Iullemeden :** trois (03) blocs portant les numéros : **11A, 15 et 27 ;**
- **Bassin de Tamesna:** deux (02) blocs portant les numéros: **14 et 26.**

ARTICLE 5 : Les superficies des cinquante- cinq blocs (55) sont les suivantes :

Bassin de Taoudéni

- Bloc 1A : 24 246 Km² (vingt- quatre-mille-deux-cent-quarante-six kilomètres carrés) ;
- Bloc 1B : 11 121 Km² (onze- mille-cent-vingt-et-un kilomètres carrés) ;
- Bloc 1C : 9 774 Km² (neuf- mille-sept-cent- soixante-quatorze kilomètres carrés) ;
- Bloc 1D : 10 388 Km² (dix- mille- trois-cent- quatre-vingt-huit kilomètres carrés) ;
- Bloc 1E : 11 659 Km² (onze- mille-six-cent-cinquante- neuf kilomètres carrés) ;

Bloc 2A : 10 609 Km² (dix-mille-six-cent-neuf kilomètres carrés) ;
 Bloc 2B : 10 931 Km² (dix-mille-neuf-cent-trente-un kilomètres carrés) ;
 Bloc 2C : 10 104 Km² (dix-mille-cent-quatre kilomètres carrés) ;
 Bloc 3A : 10 583 Km² (dix-mille-cinq-cent-quatre-vingt-trois kilomètres carrés) ;
 Bloc 3B : 10 650 Km² (dix-mille-six-cent-cinquante kilomètres carrés) ;
 Bloc 4A : 11 016 Km² (onze-mille-seize kilomètres carrés) ;
 Bloc 4B : 11 769 Km² (onze-mille-sept-cent-soixante-neuf kilomètres carrés) ;
 Bloc 4C : 10 353 Km² (dix-mille-trois-cent-cinquante-trois kilomètres carrés) ;
 Bloc 5A : 24 362 Km² (vingt-quatre-mille-trois-cent-soixante-deux kilomètres carrés) ;
 Bloc 5B : 13 979 Km² (treize-mille-neuf-cent-soixante-dix-neuf kilomètres carrés) ;
 Bloc 5C : 11 521 Km² (onze-mille-cinq-cent-vingt-et-un kilomètres carrés) ;
 Bloc 5D : 15 839 Km² (quinze-mille-huit-cent-trente-neuf kilomètres carrés) ;
 Bloc 6A : 10 765 Km² (dix-mille-sept-cent-soixante-cinq kilomètres carrés) ;
 Bloc 6B : 11 955 Km² (onze-mille-neuf-cent-cinquante-cinq kilomètres carrés) ;
 Bloc 8A : 22 959 Km² (vingt-deux-mille-neuf-cent-cinquante-neuf kilomètres carrés) ;
 Bloc 8B : 11 222 Km² (onze-mille-deux-cent-vingt-deux kilomètres carrés) ;
 Bloc 8C : 21 844 Km² (vingt-et-un-mille-huit-cent-quarante-quatre kilomètres carrés) ;
 Bloc 9A : 11 094 Km² (onze-mille-quatre-vingt-quatorze kilomètres carrés) ;
 Bloc 9B : 11 051 Km² (onze-mille-cinquante-un kilomètres carrés) ;
 Bloc 9C : 22 886 Km² (vingt-deux-mille-huit-cent-quatre-vingt-six kilomètres carrés) ;
 Bloc 20 : 117 808 Km² (cent-dix-sept-mille-huit-cent-huit kilomètres carrés) ;
 Bloc 22 : 24 657 Km² (vingt-quatre-mille-six-cent-cinquante-sept kilomètres carrés) ;
 Bloc 23 : 23 707 Km² (vingt-trois-mille-sept-cent-sept kilomètres carrés) ;
 Bloc 24A : 21 178 Km² (vingt-et-un-mille-cent-soixante-dix-huit kilomètres carrés) ;
 Bloc 24B : 22 449 Km² (vingt-deux-mille-quatre-cent-quarante-neuf kilomètres carrés) ;
 Bloc 24C : 27 880 Km² (vingt-sept-mille-huit-cent-quatre-vingt kilomètres carrés) ;
 Bloc 24D : 14 596 Km² (quatorze-mille-cinq-cent-quatre-vingt-seize kilomètres carrés) ;
 Bloc 25 : 43 174 Km² (quarante-trois-mille-cent-soixante-quatorze kilomètres carrés) ;
 Bloc 29 : 60 329 Km² (soixante-mille-trois-cent-vingt-neuf kilomètres carrés) ;
 Bloc 30 : 23 388 Km² (vingt-trois-mille-trois-cent-quatre-vingt-huit kilomètres carrés) ;
 Bloc 31 : 20 704 Km² (vingt-mille-sept-cent-quatre kilomètres carrés) ;

Bloc 32 : 15 078 Km² (quinze-mille-soixante-dix-huit kilomètres carrés) ;
 Bloc 33 : 20 736 Km² (vingt-mille-sept-cent-trente-six kilomètres carrés).

Graben de Gao

Bloc 7A : 16 942 km² (seize-mille-neuf-cent-quarante-deux kilomètres carrés) ;
 Bloc 7B : 17 456 km² (dix-sept-mille-quatre-cent-cinquante-six kilomètres carrés) ;
 Bloc 10 : 17 239 km² (dix-sept-mille-deux-cent-trente-neuf kilomètres carrés) ;
 Bloc 11B : 15 338 km² (quinze-mille-trois-cent-trente-huit kilomètres carrés) ;
 Bloc 16 : 23 107 km² (vingt-trois-mille-cent-sept kilomètres carrés) ;
 Bloc 21 : 28 499 km² (vingt-huit-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf kilomètres carrés).

Fossé de Nara

Bloc 12A : 20 388 km² (vingt-mille-trois-cent-quatre-vingt-huit kilomètres carrés) ;
 Bloc 12B : 22 799 km² (vingt-deux-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf kilomètres carrés) ;
 Bloc 13A : 24 415 km² (vingt-quatre-mille-quatre-cent-quinze kilomètres carrés) ;
 Bloc 13B : 26 721 km² (vingt-six-mille-sept-cent-vingt-et-un kilomètres carrés) ;
 Bloc 18 : 25 123 km² (vingt-cinq-mille-cent-vingt-trois kilomètres carrés) ;
 Bloc 19 : 23 058 km² (vingt-trois-mille-cinquante-huit kilomètres carrés).

Bassin des Iullemeden

Bloc 11A : 15 764 km² (quinze-mille-sept-cent-soixante-quatre kilomètres carrés) ;
 Bloc 15 : 21 220 km² (vingt-et-un-mille-deux-cent-vingt kilomètres carrés) ;
 Bloc 27 : 22 480 km² (vingt-deux-mille-quatre-cent-quatre-vingt kilomètres carrés).

Bassin de Tamesna

Bloc 14 : 21 735 km² (vingt-et-un-mille-sept-cent-trente-cinq kilomètres carrés) ;
 Bloc 26 : 20 376 km² (vingt-mille-trois-cent-soixante-seize kilomètres carrés).

ARTICLE 6 : les coordonnées des cinquante-cinq (55) blocs sont fixées dans les tableaux ci-suivants en longitudes et latitudes en degré-minute-secondes (DDMMSS) :

Bassin de Taoudéni

Bloc 1A	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	002 02 52,8000W	22 32 53,0016N
	B	001 57 00,0000W	22 32 53,0016N
	C	000 24 00,0000W	21 06 54,0000N
	D	000 24 00,0000W	20 49 51,6000N
	E	001 20 09,6000W	20 49 51,6000N
	F	001 20 09,6000W	20 26 34,8000N
	G	001 54 39,6000W	20 26 34,8000N
	H	001 54 39,6000W	21 06 54,0000N
	I	002 25 12,0000W	21 06 54,0000N
J	002 25 12,0000W	21 34 58,8000N	

Bloc 1B	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	003 19 01,2000	22 32 53,0016
	B	002 02 52,8000	22 32 53,0016
	C	002 02 52,8000	21 34 58,8000
	D	002 48 07,2000	21 34 58,8000
	E	002 48 07,2000	22 05 27,6000
F	003 19 01,2000	22 05 27,6000	

Bloc 1C	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	005 20 45,6000	22 32 53,0016
	B	003 19 01,2000	22 32 53,0016
	C	003 19 01,2000	22 13 40,8000
	D	004 04 44,4000	22 13 40,8000
	E	004 04 44,4000	22 04 12,0000
F	005 20 45,6000	22 04 12,0000	

Bloc 1D	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	005 01 26,4000	22 04 12,0000
	B	004 04 44,4000	22 04 12,0000
	C	004 04 44,4000	21 04 22,8000
	D	004 54 21,6000	21 04 22,8000
	E	004 54 21,6000	21 24 54,0000
F	005 01 26,4000	21 24 54,0000	

Bloc 1E	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	Intersection de la latitude 22 32 53,0016 et frontière Mali-Mauritanie	22 32 53,0016
	B	005 20 45,6000	22 32 53,0016
	C	005 20 45,6000	22 04 12,0000
	D	005 01 26,4000	22 04 12,0000
	E	005 01 26,4000	21 35 34,8000
	F	Intersection de la latitude 21 35 34,8000 et frontière Mali-Mauritanie	21 35 34,8000
FA	Frontière Mali Mauritanie		

Bloc 2A	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	003 34 15,6000	21 52 19,2000
	B	002 48 07,2000	21 52 19,2000
	C	002 48 07,2000	21 34 58,8000
	D	002 25 12,0000	21 34 58,8000
	E	002 25 12,0000	21 06 54,0000
	F	003 01 51,6000	21 06 54,0000
	G	003 01 51,6000	20 49 40,8000
H	003 34 15,6000	20 49 40,8000	

Bloc 2B	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	004 04 44,4000	22 13 40,8000
	B	003 19 01,2000	22 13 40,8000
	C	003 19 01,2000	22 05 27,6000
	D	002 48 07,2000	22 05 27,6000
	E	002 48 07,2000	21 52 19,2000
	F	003 34 15,6000	21 52 19,2000
	G	003 34 15,6000	20 45 50,4000
H	004 04 44,4000	20 45 50,4000	

Bloc 2C	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A		004 54 21,6000
B		004 04 44,4000	21 04 22,8000
C		004 04 44,4000	20 25 12,0000
D		004 11 13,2000	20 25 12,0000
E		004 11 13,2000	19 58 37,2000
F		004 34 48,0000	19 58 37,2000
G		004 34 48,0000	20 10 08,4000
H		005 02 13,2000	20 10 08,4000
I		005 02 13,2000	20 44 34,8000
J		004 54 21,6000	20 44 34,8000

Bloc 3A	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A		Intersection de la latitude 21 35 34,8000 et frontière Mali-Mauritanie
B		005 01 26,4000	21 35 34,8000
C		005 01 26,4000	21 24 54,0000
D		004 54 21,6000	21 24 54,0000
E		004 54 21,6000	20 50 24,0000
F		Intersection de la latitude 20 50 24,0000 et frontière Mali-Mauritanie	20 50 24,0000
FA		Limite Mali Mauritanie	

Bloc 3B	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A		Intersection de la latitude 20 50 24,0000
B		004 54 21,6000	20 50 24,0000
C		004 54 21,6000	20 44 34,8000
D		005 02 13,2000	20 44 34,8000
E		005 02 13,2000	19 57 14,4000
F		Intersection de la latitude 19 57 14,4000 et frontière Mali-Mauritanie	19 57 14,4000
FA		Frontière Mali Mauritanie	

Bloc 4A	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A		003 34 15,6000
B		003 01 51,6000	20 49 40,8000
C		003 01 51,6000	20 35 34,8000
D		003 12 14,4000	20 35 34,8000
E		003 12 14,4000	20 19 55,2000
F		003 03 10,8000	20 19 55,2000
G		003 03 10,8000	20 11 34,8000
H		002 16 57,7920	20 11 34,8000
I		002 16 57,7920	19 56 06,0000
J		002 36 25,2000	19 56 06,0000
K		002 36 25,2000	19 36 25,2000
L		003 34 15,6000	19 36 25,2000

Bloc 4B	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A		004 04 44,4000
B		003 34 15,6000	20 45 50,4000
C		003 34 15,6000	19 11 31,2000
D		004 17 13,2000	19 11 31,2000
E		004 17 13,2000	19 58 37,2000
F		004 11 13,2000	19 58 37,2000
G		004 11 13,2000	20 25 12,0000
H		004 04 44,4000	20 25 12,0000

Bloc 4C	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A		005 02 13,2000
B		004 34 48,0000	20 10 08,4000
C		004 34 48,0000	19 58 37,2000
D		004 17 13,2000	19 58 37,2000
E		004 17 13,2000	18 54 39,6000
F		005 02 13,2000	18 54 39,6000

Bloc 5A	Points	Longitudes	Latitudes
	A	000 24 00,0000W	21 06 54,0000N
	B	Intersection de la latitude 21 06 54,0000N et frontière Mali-Algérie	21 06 54,0000N
	C	Intersection de la latitude 20 36 32,0400N et frontière Mali-Algérie	20 36 32,0400N
	BC	Limite Mali-Algérie	
	D	000 34 19,2000E	20 36 32,0400N
	E	000 34 19,2000E	20 20 33,7200N
	F	000 03 39,6000E	20 20 33,7200N
	G	000 03 39,6000E	19 57 57,6000N
	H	001 20 09,6000W	19 57 57,6000N
	I	001 20 09,6000W	20 49 51,6000N
J	000 24 00,0000W	20 49 51,6000N	

Bloc 5B	Points	Longitudes	Latitudes
	A	002 16 57,7920	20 26 34,8000
	B	001 20 09,6000	20 26 34,8000
	C	001 20 09,6000	19 13 15,6000
	D	002 05 34,8000	19 13 15,6000
	E	002 05 34,8000	19 36 25,2000
	F	002 36 25,2000	19 36 25,2000
	G	002 36 25,2000	19 56 06,0000
H	002 16 57,7920	19 56 06,0000	

Bloc 5C	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	003 01 51,6000	21 06 54,0000
	B	001 54 39,6000	21 06 54,0000
	C	001 54 39,6000	20 26 34,8000
	D	002 16 57,7920	20 26 34,8000
	E	002 16 57,7920	20 11 34,8000
	F	003 03 10,8000	20 11 34,8000
	G	003 03 10,8000	20 19 55,2000
	H	003 12 14,4000	20 19 55,2000
	I	003 12 14,4000	20 35 34,8000
J	003 01 51,6000	20 35 34,8000	

Bloc 5D	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	001 20 09,6000 W	19 57 57,6000
	B	000 03 39,6000E	19 57 57,6000
	C	000 03 39,6000E	19 32 27,6000
	D	000 30 32,4000W	19 32 27,6000
	E	000 30 32,4000W	18 52 51,6000
	F	001 32 31,2000W	18 52 51,6000
	G	001 32 31,2000W	18 59 13,2000
	H	002 05 34,8000W	18 59 13,2000
	I	002 05 34,8000W	19 13 15,6000
J	001 20 09,6000W	19 13 15,6000	

Bloc 6A	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	003 34 15,6000	19 36 25,2000
	B	002 05 34,8000	19 36 25,2000
	C	002 05 34,8000	18 59 13,2000
D	003 34 15,6000	18 59 13,2000	

Bloc 6B	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	004 17 13,2000	19 11 31,2000
	B	003 34 15,6000	19 11 31,2000
	C	003 34 15,6000	18 59 13,2000
	D	003 14 52,8000	18 59 13,2000
	E	003 14 52,8000	18 06 54,0000
	F	004 14 31,2000	18 06 54,0000
	G	004 14 31,2000	18 54 39,6000
H	004 17 13,2000	18 54 39,6000	

Bloc 8A	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	003 14 52,8000	18 59 13,2000
	B	001 32 31,2000	18 59 13,2000
	C	001 32 31,2000	17 47 49,2000
	D	002 57 54,0000	17 47 49,2000
	E	002 57 54,0000	18 06 54,0000
	F	003 14 52,8000	18 06 54,0000

Bloc 8B	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	005 02 13,2000	18 54 39,6000
	B	004 14 31,2000	18 54 39,6000
	C	004 14 31,2000	17 42 36,0000
D	005 02 13,2000	17 42 36,0000	

Bloc 8C	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	004 14 31,2000	18 06 54,0000
	B	002 57 54,0000	18 06 54,0000
	C	002 57 54,0000	17 26 38,4000
	D	003 11 49,2000	17 26 38,4000
	E	003 11 49,2000	16 34 30,0000
	F	003 54 07,2000	16 34 30,0000
	G	003 54 07,2000	16 20 49,2000
H	004 14 31,2000	16 20 49,2000	

Bloc 9A	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	Intersection de la latitude 19 57 14,4000 et frontière Mali-Mauritanie	19 57 14,4000
	B	005 02 13,2000	19 57 14,4000
	C	005 02 13,2000	18 54 39,6000
	D	Intersection de la latitude 18 54 39,6000 et frontière Mali-Mauritanie	18 54 39,6000
DA	Frontière Mali Mauritanie		

Bloc 9B	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	Intersection de latitude 18 54 39,60 et frontière Mali-Mauritanie	18 54 39,6000
	B	005 02 13,2000	18 54 39,6000
	C	005 02 13,2000	17 42 36,0000
	D	Intersection de la latitude 17 42 36,00 et frontière Mali-Mauritanie 005 45 09,7704	17 42 36,0000
DA	Limite Mali Mauritanie		

Bloc 9C	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	Intersection de la latitude 17 42 36,0000 et frontière Mali-Mauritanie	17 42 36,0000
	B	004 14 31,2000	17 42 36,0000
	C	004 14 31,2000	16 20 49,2000
	D	Intersection de la latitude 16 20 49,2000 et frontière Mali-Mauritanie	16 20 49,2000
DA	Frontière Mali Mauritanie		

Bloc 20	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	Frontière Nord Mali Mauritanie (006 35 10,7844W/25 00 00,0000N)	
	B	Frontière Nord Mali- Algérie-Mauritanie (004 49 58,8684/ 25 00 00,0000N)	
	C	Intersection de la latitude 21°06'54"et frontière Mali- Algérie	21 06 54,0000
	D	000 24 00,0000	21 06 54,0000
	E	001 57 00,0000	22 32 53,0016
F	006 18 21,3840	22 32 53,0016	

Bloc 22	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	001 32 31,2000	16 55 22,8000
	B	000 36 21,6000	16 55 22,8000
	C	000 36 21,6000	15 16 15,6000
	D	000 09 46,8000	15 16 15,6000
	E	000 09 46,8000	Intersection de la longitude 000 09 46,8000 et frontière Mali- Burkina
	EF	Frontière Mali- Burkina	
F	001 32 31,2000	Intersection de la longitude 001 32 31,2000 et frontière Mali- Burkina	

Bloc 23	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	003 19 08,4000	15 37 01,2000
	B	001 32 31,2000	15 37 01,2000
	C	001 32 31,2000	Intersection de la longitude 001 32 31,2000 et frontière Mali- Burkina
	CD	Frontière Mali- Burkina	
	D	002 22 37,2000	Intersection de la longitude 002 22 37,2000 et frontière Mali- Burkina
	E	002 22 37,2000	14 38 20,4000
F	003 19 08,4000	14 38 20,4000	

Bloc 24 A	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	008 34 35,2560	Intersection de la longitude 008 34 35,2560 et frontière Mali-Mauritanie
	AB	Limite Mali Mauritanie	
	B	007 08 54,8268	Intersection de la longitude 007 08 54,8268 et frontière Mali-Mauritanie
	C	007 08 54,8268	14 15 11,3813
D	008 34 35,2560	14 15 11,3813	

Bloc 24B	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	010 06 23,1516	Intersection de la longitude 010 06 23,1516 et frontière Mali-Mauritanie
	AB	Frontière Mali Mauritanie	
	B	008 34 35,2560	Intersection de la longitude 008 34 35,2560 et frontière Mali-Mauritanie
	C	008 34 35,25600000	14 15 11,3813
D	010 06 23,15160000	14 15 11,3813	

Bloc 24 C	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	011 19 40,8000	Intersection de la longitude 011 19 40,8000 et frontière Mali-Mauritanie
	AB	Frontière Mali- Mauritanie	
	B	010 06 23,1516	Intersection de la longitude 010 06 23,1516 et frontière Mali-Mauritanie
	C	010 06 23,1516	13 50 56,4000
	D	011 13 44,4000	13 50 56,4000
	E	011 13 44,4000	13 42 48,24000
	F	011 29 09,6000	13 42 48,24000
	G	011 29 09,6000	14 07 12,7200
	H	011 44 02,4000	14 07 12,7200
	I	011 44 02,4000	14 21 11,1600
	J	Intersection de la latitude 14 21 11,1600 et frontière Mali-Sénégal	14 21 11,1600
	JK	Limite Mali- Sénégal- Mauritanie	
	K	Intersection de la latitude 14 52 33,6000 et frontière Mali-Mauritanie	14 52 33,6000
L	011 41 34,80000000	14 52 33,60000000	
M	011 41 34,80000000	14 33 08,64000000	
N	011 19 40,80000000	14 33 08,64000000	

Bloc 24D	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	010 06 23,1516	14 15 11,3813
	B	008 34 35,2560	14 15 11,3813
	C	008 34 35,2560	13 27 18,0000
D	010 06 23,1516	13 27 18,0000	

Bloc 25	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	008 34 35,2560	14 15 11,3813
	B	007 08 54,8268	14 15 11,3813
	C	007 08 54,8268	13 48 25,5060
	D	006 33 04,4676	13 48 25,5060
	E	006 33 04,4676	14 15 11,3813
	F	005 33 55,4411	14 15 11,3813
	G	005 33 55,4411	12 58 01,9240
H	008 34 35,2560	12 58 01,9240	

Bloc 29	Points	Longitudes W	Latitudes N	
	A	010 06 23,1516	13 27 18,0000	
	B	008 34 35,2560	13 27 18,0000	
	C	008 34 35,2560	12 58 01,9240	
	D	Intersection de la latitude 12 58 01,9236 frontière Mali- Burkina		12 58 01,9240
	DE	Frontière Mali- Burkina		
	E	Intersection de la latitude 11 49 35,4000 et frontière Mali- Burkina		11 49 35,4000
	F	007 38 42,00000000	11 49 35,4000	
	G	007 38 42,00000000	12 18 18,0000	
H	010 06 23,15160000	12 40 49,0800		

Bloc 30	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	011 13 44,4000	13 50 56,4000
	B	010 06 23,1516	13 50 56,4000
	C	010 06 23,1516	Intersection de la longitude 010 06 23,1516 et frontière Mali- Guinée
D	011 13 44,4000	Intersection de la longitude 011 13 44,4000 et frontière Mali- Guinée	

Bloc 31	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	008 09 18,0000	12 18 18,0000
	B	007 38 42,0000	12 18 18,0000
	C	007 38 42,0000	11 49 35,4000
	D	006 36 57,6000	11 49 35,4000
	E	006 36 57,6000	10 52 12,7200
F	008 09 18,0000	10 52 12,7200	

Bloc 32	Points	Longitudes W	Latitudes N	
	A	006 36 57,6000	11 49 35,4000	
	B	Intersection de la latitude 11 49 35,4000 et frontière Mali- Burkina		11 49 35,4000
	C	Intersection de la latitude 10 52 12,7200 et frontière Mali- Burkina		10 52 12,7200
D	006 36 57,6000		10 52 12,7200	

Bloc 33	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	10 06 23,1516	12 40 49,0800
	B	007 38 42,0000	12 40 49,0800
	C	007 38 42,0000	12 18 18,0000
	D	008 09 18,0000	12 18 18,0000
	E	008 09 18,0000	10 52 12,7200
	F	Intersection de la latitude 10 52 12,7200 et frontière Mali- Guinée	
G	10 06 23,1516	Intersection de la longitude 10 06 23,1516 et frontière Mali- Guinée	

Fossé de Gao

Bloc 7A	Points	Longitudes	Latitudes
	A	000 30 32,40000000W	19 32 27,60000000N
	B	000 03 39,60000000E	19 32 27,60000000N
	C	000 03 39,60000000E	18 13 33,60000000N
	D	001 32 31,20000000W	18 13 33,60000000N
	E	001 32 31,20000000W	18 52 51,60000000N
F	000 30 32,40000000W	18 52 51,60000000N	

Bloc 7B	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	001 32 31,2000	18 13 33,6000
	B	000 17 56,4000	18 13 33,6000
	C	000 17 56,4000	17 26 34,8000
	D	000 36 21,6000	17 26 34,8000
	E	000 36 21,6000	16 55 22,8000
F	001 32 31,2000	16 55 22,8000	

Bloc 10	Points	Longitudes	Latitudes
	A	000 36 21,6000W	17 26 34,8000N
	B	000 30 50,4000E	17 26 34,8000N
	C	000 30 50,4000E	16 38 16,8000N
	D	000 16 08,4000E	16 38 16,8000N
	E	000 16 08,4000E	16 02 06,0000N
F	000 36 21,6000W	16 02 06,0000N	

	Points	Longitudes	Latitudes
Bloc 11A	A	001 18 50,4000E	16 28 08,4000N
	B	002 28 33,6000E	16 28 08,4000N
	C	002 28 33,6000E	Intersection de la longitude 002 28 33,6000E et frontière Mali- Niger
	D	001 18 50,4000E	15 22 58,8000N

	Points	Longitudes W	Latitudes N
Bloc 16	A	002 57 54,0000	17 47 49,20000
	B	001 32 31,20000	17 47 49,20000
	C	001 32 31,20000	16 34 30,00000
	D	003 11 49,20000	16 34 30,0000
	E	003 11 49,20000	17 26 38,40000
	F	002 57 54,0000	17 26 38,40000

	Points	Longitudes	Latitudes
Bloc 21	A	000 03 39,6000E	20 20 33,7200N
	B	000 47 16,8000E	20 20 33,7200N
	C	000 47 16,8000E	17 26 34,8000N
	D	000 17 56,4000W	17 26 34,8000N
	E	000 17 56,4000W	18 13 33,6000N
	F	000 03 39,6000E	18 13 33,6000N

Fossé de Nara

	Points	Longitudes W	Latitudes N
Bloc 12A	A	003 19 08,4000	16 34 30,0000
	B	001 32 31,2000	16 34 30,0000
	C	001 32 31,2000	15 37 01,2000
	D	003 19 08,4000	15 37 01,2000

	Points	Longitudes W	Latitudes N
Bloc 12B	A	003 54 07,2000	16 34 30,0000
	B	003 19 08,4000	16 34 30,0000
	C	003 19 08,4000	15 43 22,8000
	D	004 30 28,8000	15 43 22,8000
	E	004 30 28,8000	15 14 38,4000
	F	005 33 55,4411	15 14 38,4000
	G	005 33 55,4411	Intersection de la longitude 005 33 55,4411 et frontière Mali-Mauritanie
	H	Intersection de la latitude 16 20 49,2000 et frontière Mali-Mauritanie	16 20 49,2000
	GH	Frontière Mali- Mauritanie	
I	003 54 07,2000	16 20 49,2000	

	Points	Longitudes W	Latitudes N
Bloc 13A	A	004 30 28,8000	15 43 22,8000
	B	003 19 08,4000	15 43 22,8000
	C	003 19 08,4000	14 47 02,4000
	D	003 54 39,6000	14 47 02,4000
	E	003 54 39,6000	14 31 04,8000
	F	005 33 55,4411	14 31 04,8000
	G	005 33 55,4411	15 14 38,4000
	H	004 30 28,8000	15 14 38,4000

	Points	Longitudes W	Latitudes N
Bloc 13B	A	007 08 54,8268'	Intersection de la longitude 007 08 54,8268 et frontière Mali-Mauritanie
	AB	frontière Mali-Mauritanie	
	B	005 33 55,4411	Intersection de la longitude 005 33 55,4411 et frontière Mali-Mauritanie
	C	005 33 55,4411	14 15 11,3813
	D	006 33 04,4676	14 15 11,3813
	E	006 33 04,4676	13 48 25,5060
F	007 08 54,8268	13 48 25,5060	

Bloc 18	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	005 33 55,4411	14 31 04,8000
	B	003 54 39,6000	14 31 04,8000
	C	003 54 39,6000	13 33 57,6000
	D	004 42 18,0000	13 33 57,6000
	E	004 42 18,0000	12 58 01,9240
	F	005 33 55,4411	12 58 01,9240

Bloc 19	Points	Longitudes W	Latitudes N
	A	003 54 39,6000	14 47 02,4000
	B	003 19 08,4000	14 47 02,4000
	C	003 19 08,4000	14 38 20,4000
	D	002 22 37,2000	14 38 20,4000
	E	002 22 37,2000	Intersection de la longitude 002 22 37,2000 et frontière Mali- Burkina
	EF	Limite Mali Burkina	
	F	Intersection de la latitude 12 58 01,9240 et frontière Mali- Burkina	12 58 01,9240
	G	004 42 18,0000	12 58 01,9240
	H	004 42 18,0000	13 33 57,6000
I	003 54 39,6000	13 33 57,6000	

Bassin de Tamesna

Bloc 14	Points	Longitudes	Latitudes
	A	002 38 56,4000E	19 05 31,2000N
	B	Intersection de la latitude 19 05 31,2000N et frontière Mali- Niger	
	BC	frontière Mali- Niger	
	D	Intersection de la latitude 18 01 10,9200N et frontière Mali- Niger	
	E	002 09 21,6000E	18 01 10,9200N
	F	002 09 21,6000E	18 12 54,0000N
G	002 38 56,4000E	18 12 54,0000N	

Bloc 26	Points	Longitudes	Latitudes
	A	001 54 32,4000E	18 01 10,9200N
	B	003 02 06,0000E	18 01 10,9200N
	C	003 02 06,0000E	16 36 21,6000N
	D	002 28 33,6000E	16 36 21,6000N
	E	002 28 33,6000E	16 28 08,4000N
F	001 54 32,4000E	16 28 08,4000N	

Bassin des Iullemeden

Bloc 11A	Points	Longitudes	Latitudes
	A	001 18 50,4000E	16 28 08,4000N
	B	002 28 33,6000E	16 28 08,4000N
	C	002 28 33,6000E	Intersection de la longitude 002 28 33,6000E et frontière Mali- Niger
D	001 18 50,4000E	15 22 58,8000N	

Bloc 15	Points	Longitudes	Latitudes
	A	003 02 06,0000E	18 01 10,9200N
	B	Intersection de la latitude 18 01 10,9200N et frontière Mali- Niger	
	BC	Frontière Mali- Niger	
	C	Intersection de la latitude 16 36 21,6000N et frontière Mali- Niger	
D	003 02 06,0000E	16 36 21,6000N	

Bloc 27	Points	Longitudes	Latitudes
	A	002 28 33,60000000E	16 36 21,60000000N
	B	Intersection de la latitude 16 36 21,6000N et frontière Mali- Niger	
	BC	Frontière Mali- Niger	
	E	002 28 33,6000E	Intersection de la longitude 002 28 33,6000E et frontière Mali- Niger

ARTICLE 7 : Les limites entre le Mali et respectivement la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et la Guinée, sont celles issues à l'indépendance des pays,

Toutefois, elles peuvent faire l'objet de modification après toute autre délimitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n°2021-0869/MMEE-SG du 17 mars 2021 fixant le nombre des blocs et leurs superficies par bassin sédimentaire sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 2022

**Le ministre,
Lamine Seydou TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0200/G-DB en date du 11 mars 2022, il a été créé une association dénommée : «Union des Eglises Evangéliques et Charismatiques du Mali», en abrégé : (UEECM)

But : Regrouper toutes les Eglises Evangéliques Charismatiques du Mali, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, près du siège du journal Indépendant.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ancien Marcel DOLO

Vice-président : Ancien Aldjouma KEÏTA

Secrétaire général : Pasteur Anidjou DOLO

Trésorier : Pasteur Felix SOMBORO

Trésorière adjointe : Pasteure Déborah Eklou-Sakpo AME

Secrétaire aux relations extérieures : Pasteur David KABA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Hyacinthe Moussa SAMAKE

Secrétaire aux comptes : Bernadette DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Pasteur Jean Charles COULIBALY

Suivant récépissé n°108/CKT en date du 17 mars 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves Etudiants Ressortissant de Pikoro et Sympathisants», en abrégé : (A.E.E.R.P.S)

But : L'identification des problèmes de développement du village de Pikoro ; contribution à la mobilisation des ressources en vue de proposer et d'apporter des solutions aux défis de développement du village de Pikoro, etc.

Siège Social : Kalaban-Coro Sud-Extension Sicoro (Commune Rurale de Kalaban-Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Moussa GOÏTA

Vice-président : Ali DAO

Secrétaire administratif : Etienne BIRI

Secrétaire administratif adjoint : Issa GOÏTA

Trésorier général : Guédiouma GOÏTA

Trésorier général adjoint : Alassane GOÏTA

Commissaire aux comptes : Samba GOÏTA

Commissaire aux comptes adjoint : Ibrahima DAO

Secrétaire à l'organisation : Sognan DAO

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Mamadou GOÏTA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe : Soutoura DAO

Secrétaire aux relations extérieures : Yacouba GOÏTA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sidiki GOÏTA

Secrétaire à la promotion féminine : Sanata DAO

Secrétaire à la promotion féminine 1ère adjointe : Awa GOÏTA

Secrétaire à la promotion féminine 2ème adjointe : Sétou GOÏTA

Secrétaire à la communication : Tiécoura DAO

Secrétaire à la communication adjointe : Adiarra GOÏTA

Secrétaire à la promotion de la jeunesse, de la culture, des arts et des activités sportives : Souleymane KONATE

Secrétaire à la promotion de la jeunesse, de la culture, des arts et des activités sportives 1er adjoint : Ali SANOU

Secrétaire à la promotion de la jeunesse, de la culture, des arts et des activités sportives 2ème adjoint : Bénéfou DAO

Secrétaire aux affaires sociales : Louka GOÏTA

Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Adama DEMBELE

Suivant récépissé n°070/P-CSA en date du 18 mars 2022, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement Intégré au Sahel», en abrégé : (A.I.D-SAHEL)

But : Améliorer la production agricole afin de contribuer à l'instauration de la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté ; contribuer à la formation civique des citoyens ; encourager les décideurs à impliquer activement les jeunes et les femmes dans les prises des décisions ; faciliter l'intégration des jeunes et les femmes dans la structure économique, technologique et sociale ; favoriser le respect des droits humains et environnementaux ; œuvrer au développement intégré à la base ; œuvrer pour la lutte contre le changement climatique, la protection et la préservation de l'environnement ; participer aux efforts de réduction de la pauvreté tout en veillant à la sauvegarde de l'environnement ; promouvoir la bonne gouvernance, la justice sociale et l'équité genre ; promouvoir la paix, la cohésion sociale, le vivre ensemble et la citoyenneté active.

Siège Social : San Médine Commune Urbaine de San.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Coordinateur principal : Boubacar COULIBALY

Responsable administratif : Yaya ZOROM

Responsable financier : Hawa TOURE

Coordinateur de communication, de mobilisation et de relation publique : Ousmane KONE

Coordinateur des affaires et partenariats : Ousmane Birama KONATE

Coordinateur de suivi et évaluation : Sidi Lamine DIARRA

Suivant récépissé n°0236/G-DB en date du 28 mars 2022, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Concrétisation des Objectifs», en abrégé : (A.C.O)

But : Promouvoir la mutualité pour le développement des activités génératrices de revenus, etc.

Siège Social : Banconi Flabougou, Rue : 60, Porte : 55.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Bintou DIAKITE

Vice-président : Bourama SANOGO

Secrétaire général : Sidi DIALLO

Secrétaire général adjointe : Nana DEMBELE

Secrétaire à la mobilisation : Fatoumata DIAKABY

Secrétaire à la mobilisation adjointe : Ramata SY

Trésorière générale : Mariam TRAORE

Trésorière adjointe : Sodou KOTIYI

Secrétaire à l'organisation : Seydou FANE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Bintou KEÏTA

Commissaire aux comptes : Fanta DIANKA

Secrétaire aux conflits : Sélikènè DIARRA

Secrétaire aux conflits adjointe : Fatoumata TRAORE

Suivant récépissé n°0237/G-DB en date du 28 mars 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Josen de Yirimadio», en abrégé : (AJFY)

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes, etc.

Siège Social : Yirimadio Médine, près de l'école Kolon COULIBALY.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Fatoumata NIANFO

Secrétaire générale : Korotimi TRAORE

Trésorière : Indou TOURE

Secrétaire à l'organisation : Mah Koro KEÏTA

Secrétaire à la formation : Oumou MAÏGA

Secrétaire administrative : Ramata SAGARA

Commissaire aux comptes : Oura MAÏGA

Secrétaire aux conflits : Djénèba SANOU

Secrétaire à la promotion féminine : Kadiatou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Djénèba TRAORE

Suivant récépissé n°137/CKT en date du 28 mars 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Usagers d'Eau Potable du Village de Grigoumé», en abrégé : (AUEPKG)

But : L'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérentes dans le domaine de l'eau potable, etc.

Siège Social : Grigoumé (Commune rurale de Dogodouman).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Soïba SINAYOKO

Vice-président : Daouda DIALLO

Secrétaire général : Mhamadou dit Da DIARRA

Secrétaire général adjoint : Mahamadou CAMARA

Trésorier général : Donégué dit Bah COULIBALY

Trésorière adjointe : Batoma TRAORE

Releveur : Sidiki COULIBALY

Releveur adjoint : Bial TRAORE

Secrétaire chargé d'hygiène : Sountiè KONATE

Secrétaire chargée d'hygiène adjointe : Saran DIAKITE

Technicien : Mahamadou COULIBALY

Technicien adjoint : Boubacar DIAKITE

Suivant numéro d'immatriculation n°2022D9C5/0152/A en date du 5 avril 2022, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée « MEGUETAN » pour le Développement et la mise en Valeur des Activités Agro-alimentaires, en abrégé : (SCOOPS-D-V-A-A).

But : La périodicité et le montant de la cotisation annuelle ; la limite maximale des opérations avec les usagers non coopérateurs ; la durée et le nombre » de renouvellement du mandat des organes de gestion et de contrôle ; les conditions d'octroi des indemnités de déplacement ; les critères pour être élu dans les organes de gestion et de contrôle ; les mécanismes d'application des sanctions.

Siège Social : Kalaban-Coura Bamako, Rue : 200, Porte : 86.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Président : N'Golo DEMBELE

Secrétaire administratif : Adama TRAORE

Trésorière générale : Maïmouna TRAORE

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Abdoulaye DEMBELE

Membres :

- Oumou TRAORE
- Salimata ADIAOUYAKOI

Suivant récépissé n°0262/G-DB en date du 06 avril 2022, il a été créé une association dénommée : « Association Sportive Bonheur Foot de Boukassoumbougou », en abrégé : (AS-B-F-B)

But : Contribuer à la pratique du sport de foot des jeunes garçons et filles, etc.

Siège Social : Boukassoumbougou, Rue : 457, Porte : 107.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamadou ISSOUROU

Vice-président : Oumar HAÏDARA

Secrétaire général : Ousmane Alassane TOURE

Secrétaire général adjointe : Fatoumata CISSE

Secrétaire administratif : Aboubacar HISSOUROU

Trésorière : Kadiatou TOURE

Trésorier adjoint : Fousseyni SYLLA

Directeur sportif : Daouda DIAWARA

Président de la commission disciplinaire : Aïssata DIALLO.

Suivant récépissé n°167/CKT en date du 08 avril 2022, il a été créé une association dénommée : « Association NERECORO DOUTIGUI TON », en abrégé : (ANDT)

But : Créer un cadre de cohésion sociale pour une plus grande solidarité entre les habitants ; sauvegarder un environnement propre à une vie saine, etc.

Siège Social : Kalaban-Coro Nérékoro (Commune rurale de Kalaban-Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président d'honneur** : Bayini KONATE**Président d'honneur** : Bréhima KAMENA**Président d'honneur** : Soumaïla FOFANA**Président** : Lassana KONATE**Vice-président** : Mahamadou SIDIBE**Secrétaire administratif** : Kassoum SANGARE**Secrétaire administratif adjoint** : Moussa KEÏTA**Trésorier** : Youssouf DAO**Trésorier adjoint** : Soumana FOFANA**1er Secrétaire à l'organisation** : Faradji AG BOUEYA**2ème Secrétaire à l'organisation** : Younoussa COULIBALY**3ème Secrétaire à l'organisation** : Madame DIAKITE Farma DEMBELE**1er Secrétaire à la communication** : Salé DRAME**2ème Secrétaire à la communication** : Zoumana FOFANA**3ème Secrétaire à la communication** : Madame TRAORE Salimata KONATE**Commissaire aux comptes** : Abdoulaye Pathé MAÏGA**Commissaire aux comptes adjoint** : Oumar TOGOLA**Secrétaire aux conflits** : Moussa DEMBELE**Secrétaire aux conflits adjoint** : Bourama DIAKITE**Secrétaire aux affaires féminines** : Mme KONATE Matoghoma SIDIBE**Secrétaire aux affaires féminines adjointe** : Madame SAGARA Lucy TOGO**Secrétaire aux relations extérieures** : Salif BAGAYOKO**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Gaoussou FOFANA**Secrétaire aux affaires sportives et culturelles** : Simbala DEMBELE dit Boua**Secrétaire aux affaires sportives et culturelles** : Abdoulaye KONATE**Secrétaire à la jeunesse** : Boubacar TANGARA**Secrétaire à la jeunesse adjoint** : Nouhoum MARE

Suivant numéro d'immatriculation n°2022D9C4/0093/A en date du 11 avril 2022, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée N'Tchi Yiriwa Ton, en abrégé : (SCOOPS.N.Y-T).

But : Aider à acquérir des terres Agricole aux membres ; approvisionner les membres en intrants d'élevage ; aider les membres à améliorer les conditions de production agricole d'embouche, de lait, de viande, d'œufs, de poulets de chair et de l'écoulement de leurs produits agricole ; améliorer la situation socio-économique des membres ; promouvoir l'esprit coopératif ; rechercher le meilleur prix aux produits agricole d'embouche, de lait, etc.

Siège Social : Lafiabougou, Rue : 378, Porte : 119 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**COMITE DE GESTION****Président** : Amadou Beydi FOFANA**Secrétaire administratif** : Djélikan CISSE**Trésorier général** : Ousmane Tiéféng KEÏTA**COMMISSION DE SURVEILLANCE****Président** : Ahmed Beïdy TOURE**Membres** :

- Mamadou Seydou dit Ba TOURE
- Tidiane SOW